

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi de modernisation sociale	Projet de loi de modernisation sociale	Projet de loi de modernisation sociale	Projet de loi de modernisation sociale
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE	SANTÉ, SOLIDARITÉ, SECURITE SOCIALE
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé	Etablissements et institutions de santé
	Article 2 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 2 bis A	Article 2 bis A
	Les émoluments hospitaliers des praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés proportionnellement aux émoluments hospitaliers des praticiens exerçant à temps plein, en tenant compte du temps de travail réellement effectué.	<i>Supprimé</i>	<i>Les émoluments hospitaliers des praticiens exerçant leurs fonctions à temps partiel sont calculés proportionnellement aux émoluments hospitaliers des praticiens exerçant à temps plein, en tenant compte du temps de travail réellement effectué.</i>
	Article 2	quater A	
	<i>Suppression</i>	<i>conforme</i>	
Article 2 quater B	Article 2 quater B	Article 2 quater B	Article 2 quater B
Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par des mots et une phrase ainsi rédigés : « ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au	<i>Supprimé</i>	L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est ainsi modifié : 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots et la phrase suivants : « ainsi que par d'autres catégories de personnels spécialisés qui sont attachés à la pharmacie à usage intérieur à raison de leurs compétences, pour remplir les missions décrites au présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autori-	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>présent chapitre. Ces personnes sont placées sous l'autorité du pharmacien chargé de la gérance ».</p> <p>Article 2 <i>quater</i> C</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de la structure où elle est créée et notamment : ».</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> C</p> <p>Supprimé</p>	<p>té technique du pharmacien chargé de la gérance ».</p> <p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :</p> <p>« Les pharmaciens libéraux exerçant au sein d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être rémunérés sous forme de vacation. »</p> <p>Article 2 <i>quater</i> C</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« La pharmacie à usage intérieur est chargée de répondre aux besoins pharmaceutiques de l'établissement où elle est créée et notamment : ».</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> C</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 2 <i>quater</i> F</p> <p>Après le quatrième alinéa de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - d'organiser une commission des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, chargée de la définition de la politique des médicaments et des dispositifs médicaux stériles de l'établissement et lutter contre les iatrogénies notamment médicamenteuses. Cette commission est présidée par un des pharmaciens de</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> F</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> E</p> <p>conforme</p> <p>Article 2 <i>quater</i> F</p> <p>L'article L. 5126-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - Dans les établissements de santé, une commission du médicament et des dispositifs médicaux stériles participe, par ses avis, à la définition de la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles ainsi qu'à la lutte contre les affections iatrogènes à l'intérieur de l'établissement. La commission élit son président et</p>	<p>Article 2 <i>quater</i> F</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'établissement dans des conditions définies par décret ; ».</p>	<p>Article 2</p>	<p>son vice-président parmi ses membres médecins et pharmaciens. La composition de cette commission, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par voir réglementaire.»</p> <p>Article 2 <i>quater</i> G</p>	
..... Conf orme.....			
<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>I. - 1. L'article L. 5126-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5126-1, les besoins pharmaceutiques des établissements médico-sociaux qui ne disposent pas d'une pharmacie à usage intérieur peuvent être assurés par une pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé. Un décret en Conseil d'Etat détermine le seuil d'activité en deçà duquel les besoins pharmaceutiques de ces établissements peuvent être assurés par la pharmacie à usage intérieur d'un autre établissement public de santé, la nature de ces besoins et les conditions de leur réalisation</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>I. - 1° Au premier alinéa de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, après les mots : « syndicats interhospitaliers », sont insérés les mots : « , les groupements de coopération sanitaire », et, à la fin du deuxième alinéa du même article, après les mots : « syndicat interhospitalier », sont ajoutés les mots : « ou au groupement de coopération sanitaire » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>I. - Supprimé</p>	<p>Article 2 <i>quater</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé. »	2° L'article L. 5126-3 du même code est ainsi rédigé :	2° L'article L. 5126-3 du même code est ainsi rédigé :	
2. L'article L. 5126-3 est ainsi rédigé :	« Art. L. 5126-3. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier à assurer tout ou partie de la stérilisation des dispositifs médicaux, des préparations hospitalières pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat.	« Art. L. 5126-3. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5126-1, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ou celle d'un syndicat interhospitalier ou d'un groupement de coopération sanitaire à assurer tout ou partie des missions définies à l'article L. 5126-5 pour le compte d'un autre établissement mentionné à l'article L. 5126-1 qui n'a pas qualité pour adhérer à ce syndicat ou à ce groupement.	
« Cette autorisation, qui peut être renouvelée, est délivrée, pour une durée maximum de cinq ans, après avis de l'inspection compétente, au vu d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les cocontractants ont convenu d'organiser chacune des missions qui en font l'objet.	« Cette ...	« Cette ...	
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.	... cocontractants sont convenus d'organiser cocontractants sont convenus d'organiser ...	
	... objet. » ;	... objet. » ;	
	3° Au premier alinéa de l'article L. 5126-6 du même code, après les mots : « d'une pharmacie », sont insérés les mots : « et que ledit établissement n'a pas passé la convention prévue à l'article L. 5126-3 » ;	3° Au premier alinéa de l'article L. 5126-6 du même code, après les mots : « d'une pharmacie », sont insérés les mots : « et que ledit établissement n'a pas passé la convention prévue à l'article L. 5126-3 » ;	
« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé. »	4° - Au deuxième alinéa de l'article L. 6133-1 du même code, avant les mots : « des plateaux techniques », sont insérés les mots : « des pharmacies à usage intérieur et ».	4° - Au deuxième alinéa de l'article L. 6133-1 du même code, avant les mots : « des plateaux techniques », sont insérés les mots : « des pharmacies à usage intérieur et ».	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — 1° L'article L. 6132-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conseils d'administration d'établissements publics de santé membres d'un syndicat interhospitalier peuvent décider de lui transférer, en même temps que les activités entrant des ses missions, les emplois occupés par des agents régis par le titre IV du statut général des fonctionnaires et afférents auxdites activités. Dans ce cas, le syndicat devient employeur des agents susmentionnés qui assuraient jusque là les activités considérées dans lesdits établissements. » ;</p> <p>2° Dans le second alinéa de l'article L. 6113-4, après les mots : « à l'article L. 6121-5 », sont insérés les mots : « , les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé en vertu de l'article L. 6132-2 » ;</p> <p>3° Après le premier alinéa de l'article L. 6132-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du chapitre IV du titre V du présent livre sont applicables aux syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé. » ;</p> <p>4° A l'article L. 6154-1, après les mots : « établissements publics de santé », sont insérés les mots : « et les syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>III (<i>nouveau</i>). - Après</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

l'article L. 6141-7, il est inséré un article L. 6141-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 6141-7-1. - La transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé autres que nationaux résultant soit de son ou leur rattachement à une ou plusieurs collectivités territoriales différentes de la ou des collectivités territoriales d'origine, soit de leur fusion ainsi que la création d'un établissement public de santé interhospitalier, interviennent dans les conditions définies par le présent article.

« Les structures régulièrement créées en vertu des articles L. 6146-1 à L. 6146-6 et L. 6146-10 dans le ou les établissements concernés, avant la transformation ou la création mentionnées au premier alinéa, sont transférées dans l'établissement qui en est issu. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, créés avant l'intervention de la transformation. Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 exerçant dans les structures ainsi transférées.

« Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou de plusieurs établissements publics de santé ou la création d'un établissement public de santé interhospitalier, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

« Le conseil d'administration de l'établissement public de santé devant faire l'objet d'un changement de rattachement territorial au

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

sens du premier alinéa prend toutes délibérations nécessaires à la mise en place de l'établissement qui en résultera, notamment celles prévues au 3° de l'article L. 6143-1. Lorsque la transformation concerne plusieurs établissements ou en cas de création d'un établissement public de santé interhospitalier, ces mesures sont adoptées par délibérations concordantes des conseils d'administration concernés.

« La décision prévue à l'article L. 6141-1, par laquelle le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation crée l'établissement résultant des mesures prévues au premier alinéa du présent article, précise les conditions dans lesquelles les autorisations prévues aux articles L. 5126-7 et L. 6122-1, détenues par le ou les établissements transformés ou fondateurs de l'établissement public de santé interhospitalier ainsi que les biens meubles et immeubles de leur domaine public et privé sont transférés au nouvel établissement. Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. La décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation authentifie les transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au bureau des hypothèques. Elle détermine la date de la transformation ou de la création de l'établissement public de santé interhospitalier et en complète, en tant que de besoin, les modalités. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 6 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>L'intitulé du chapitre III du titre II du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Etablissement national et comités consultatifs de protection des personnes »</p> <p>Article 6 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 1123-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1123-1. – Dans chaque région, le ministre chargé de la santé agréé, après avis de l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale, un ou, selon les besoins, plusieurs comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.</p> <p>« Le ministre fixe par arrêté le nombre de comités dans chaque région. Le champ de compétence territoriale d'un comité peut-être étendu à plusieurs régions. »</p> <p>Article 6 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 1123-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1123-2. – Les comités exercent leur mission en toute indépendance et sont compétents au sein de la région où ils ont leur siège. Ils sont juridiquement rattachés à l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale qui assure la continuité de leur fonctionnement.</p> <p>« Les comités sont</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 6 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Article 6 <i>septies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 6 <i>quinquies</i></p> <p>L'intitulé du chapitre III du titre II du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Etablissement national et comités consultatifs de protection des personnes »</p> <p>Article 6 <i>sexies</i></p> <p>L'article L. 1123-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1123-1. – Dans chaque région, le ministre chargé de la santé agréé, après avis de l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale, un ou, selon les besoins, plusieurs comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale.</p> <p>« Le ministre fixe par arrêté le nombre de comités dans chaque région. Le champ de compétence territoriale d'un comité peut-être étendu à plusieurs régions. »</p> <p>Article 6 <i>septies</i></p> <p>L'article L. 1123-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1123-2. – Les comités exercent leur mission en toute indépendance et sont compétents au sein de la région où ils ont leur siège. Ils sont juridiquement rattachés à l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale qui assure la continuité de leur fonctionnement.</p> <p>« Les comités sont</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

composés de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences dans le domaine biomédical et à l'égard des questions éthiques, sociales, psychologiques et juridiques.

« Leurs membres sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région où le comité a son siège. Ils sont choisis parmi les personnes figurant sur une liste établie sur proposition d'organismes ou d'autorités habilités à le faire, dans des conditions déterminées par décret. »

Article 6 *octies* (nouveau)

Après l'article L. 1123-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« Cet établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions, définies par le présent chapitre et précisées par voie réglementaire.

« L'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale a pour mission :

« 1° de donner un avis sur les agréments et les retraits d'agrément des comi-

composés de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences dans le domaine biomédical et à l'égard des questions éthiques, sociales, psychologiques et juridiques.

« Leurs membres sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région où le comité a son siège. Ils sont choisis parmi les personnes figurant sur une liste établie sur proposition d'organismes ou d'autorités habilités à le faire, dans des conditions déterminées par décret. »

Article 6 *octies*

Après l'article L. 1123-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1123-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-1. – Il est créé un établissement public de l'Etat dénommé Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale. Cet établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

« Cet établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de ses missions, définies par le présent chapitre et précisées par voie réglementaire.

« L'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale a pour mission :

« 1° de donner un avis sur les agréments et les retraits d'agrément des comi-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

tés consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale décidés par le ministre chargé de la santé ;

« 2° de contribuer au bon déroulement des procédures de nomination des membres des comités ;

« 3° de doter en moyens suffisants ces comités qui exercent leur mission en toute indépendance ;

« 4° de mettre en place un fichier recensant l'ensemble des avis rendus par les comités dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« 5° d'organiser et de proposer des formations adaptées à l'intention des membres des comités ;

« 6° de remettre chaque année au Parlement ainsi qu'au ministre chargé de la santé un rapport d'activité. »

Article 6 *nonies* (nouveau)

Après l'article L. 1123-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1123-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-2. — L'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« Le conseil d'administration est composé :

« 1° De membres des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

tés consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale décidés par le ministre chargé de la santé ;

« 2° de contribuer au bon déroulement des procédures de nomination des membres des comités ;

« 3° de doter en moyens suffisants ces comités qui exercent leur mission en toute indépendance ;

« 4° de mettre en place un fichier recensant l'ensemble des avis rendus par les comités dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

« 5° d'organiser et de proposer des formations adaptées à l'intention des membres des comités ;

« 6° de remettre chaque année au Parlement ainsi qu'au ministre chargé de la santé un rapport d'activité. »

Article 6 *nonies*

Après l'article L. 1123-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1123-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-2. — L'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

« Le conseil d'administration est composé :

« 1° De membres des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Article 6 *nonies*

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

« 2° De représentants
de l'Etat ;

« 3° De représentants
de l'Agence française de sé-
curité sanitaire des produits
de santé ;

« 4° De personnalités
qualifiées.

« La catégorie men-
tionnée au 1° doit détenir au
moins la moitié des voix dé-
libératives au sein du conseil
d'administration.

« Les membres du
conseil d'administration sont
nommés par le ministre char-
gé de la santé pour une durée
de trois ans, ce mandat est re-
nouvelable. Les modalités de
désignation des membres sont
définies par voie réglemen-
taire.

« Le président du
conseil d'administration de
l'Établissement est nommé
par le ministre chargé de la
santé, après avis du conseil
d'administration, parmi les
membres des comités consul-
tatifs de protection des per-
sonnes dans la recherche
biomédicale.

« Le directeur général
de l'Établissement est nommé
par le ministre chargé de la
santé, après avis du conseil
d'administration, pour une
durée de cinq ans. Il prépare
et exécute les délibérations
du conseil d'administration et
met en œuvre la politique dé-
finie par ce dernier. Il repré-
sente l'Établissement et les
comités en justice et dans
tous les actes de la vie é-
vile. »

Article 6 *decies* (nouveau)

I. – Après l'article
L. 1123-2 du code de la santé
publique, il est inséré un arti-

« 2° De représentants
de l'Etat ;

« 3° De représentants
de l'Agence française de sé-
curité sanitaire des produits
de santé ;

« 4° De personnalités
qualifiées.

« La catégorie men-
tionnée au 1° doit détenir au
moins la moitié des voix dé-
libératives au sein du conseil
d'administration.

« Les membres du
conseil d'administration sont
nommés par le ministre char-
gé de la santé pour une durée
de trois ans, ce mandat est
renouvelable. Les modalités
de désignation des membres
sont définies par voie régle-
mentaire.

« Le président du
conseil d'administration de
l'Établissement est nommé
par le ministre chargé de la
santé, après avis du conseil
d'administration, parmi les
membres des comités consul-
tatifs de protection des per-
sonnes dans la recherche
biomédicale.

« Le directeur général
de l'Établissement est nommé
par le ministre chargé de la
santé, après avis du conseil
d'administration, pour une
durée de cinq ans. Il prépare
et exécute les délibérations
du conseil d'administration et
met en œuvre la politique dé-
finie par ce dernier. Il repré-
sente l'Établissement et les
comités en justice et dans
tous les actes de la vie é-
vile. »

Article 6 *decies*

I. – Après l'article
L. 1123-2 du code de la santé
publique, il est inséré un arti-

Article 6 *decies*

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

cle L. 1123-2-3 ainsi rédigé :
« Art. L. 1123-2-3. —
Les ressources de
l'Etablissement national de
protection des personnes dans
la recherche biomédicale sont
constituées notamment :

« 1° par une subven-
tion de l'Etat ;

« 2° par le produit
d'un droit fixe versé par les
promoteurs pour chacun des
projets de recherches biomé-
dicales faisant l'objet d'une
demande d'avis. Le montant
de ce droit est arrêté par le
ministre chargé de la santé. »

II. — En conséquence,
l'article L. 1123-4 du même
code est abrogé.

Article 6 *undecies* (nouveau)

Après l'article
L. 1123-2 du code de la santé
publique, il est inséré un arti-
cle L. 1123-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-4. —
L'Etablissement national de
protection des personnes dans
la recherche biomédicale em-
ploie des agents régis par les
titres II, III ou IV du statut
général des fonctionnaires
ainsi que des personnels men-
tionnés à l'article L. 6152-1,
en position d'activité, de dé-
tachement ou de mise à dis-
position.

« L'Etablissement
emploie également des agents
contractuels de droit public,
avec lesquels il peut conclure
des contrats à durée détermi-
née ou indéterminée. Un dé-
cret en Conseil d'Etat fixe les
règles applicables à ces per-
sonnels. Le conseil
d'administration délibère sur
un règlement fixant les condi-

cle L. 1123-2-3 ainsi rédigé :
« Art. L. 1123-2-3. —
Les ressources de
l'Etablissement national de
protection des personnes
dans la recherche biomédi-
cale sont constituées notam-
ment :

« 1° par une subven-
tion de l'Etat ;

« 2° par le produit
d'un droit fixe versé par les
promoteurs pour chacun des
projets de recherches biomé-
dicales faisant l'objet d'une
demande d'avis. Le montant
de ce droit est arrêté par le
ministre chargé de la santé. »

II. — En conséquence,
l'article L. 1123-4 du même
code est abrogé.

Article 6 *undecies*

Après l'article
L. 1123-2 du code de la santé
publique, il est inséré un arti-
cle L. 1123-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 1123-2-4. —
L'Etablissement national de
protection des personnes
dans la recherche biomédi-
cale emploie des agents régis
par les titres II, III ou IV du
statut général des fonction-
naires ainsi que des person-
nels mentionnés à l'article
L. 6152-1, en position
d'activité, de détachement ou
de mise à disposition.

« L'Etablissement em-
ploie également des agents
contractuels de droit public,
avec lesquels il peut conclure
des contrats à durée détermi-
née ou indéterminée. Un dé-
cret en Conseil d'Etat fixe les
règles applicables à ces per-
sonnels. Le conseil
d'administration délibère sur
un règlement fixant les condi-

Article 6 *undecies*

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>tions de leur gestion administrative et financière.</p> <p>« L'Etablissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère technique. »</p> <p>Article 6 <i>duodecies</i> (nouveau)</p> <p>Au début de l'article L. 1123-5 du code de la santé publique, après les mots : « Le ministre chargé de la santé peut », sont insérés les mots : « , après avis de l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale, ».</p>	<p>Article 6 <i>duodecies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>tions de leur gestion administrative et financière.</p> <p>« L'Etablissement peut également faire appel à des agents contractuels de droit privé pour occuper des fonctions occasionnelles de caractère technique. »</p> <p>Article 6 <i>duodecies</i></p> <p>Au début de l'article L. 1123-5 du code de la santé publique, après les mots : « Le ministre chargé de la santé peut », sont insérés les mots : « , après avis de l'Etablissement national de protection des personnes dans la recherche biomédicale, ».</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection sociale</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection sociale</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection sociale</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Protection sociale</p>
<p>Article 8 <i>bis</i>.</p> <p>I. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article 46, après les mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;</p> <p>2° Il est inséré un article 46 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46 <i>bis</i>. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le</p>	<p>Article 8 <i>bis</i>.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>Article 8 <i>bis</i>.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Non modifié</p>	<p>Article 8 <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>3° Il est inséré un article 46 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 46 <i>ter</i>. — Le fonctionnaire ...</p>	<p>« Art. 46 <i>ter</i>. — Le fonctionnaire ...</p>	<p>—</p>
<p>« Art. 46 <i>ter</i>. — Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>... de retraite.</p>	<p>... de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>II. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>1° Au premier alinéa de l'article 65, après les</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>2° Il est inséré un article 65-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 65-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Il est inséré un article 65-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire ...</p>	<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire ...</p>	
<p>« Art. 65-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concu-</p>	<p>... locales.</p>	<p>... locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concu-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>rence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>		<p>rence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>III. - La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Au premier alinéa de l'article 53, après les mots : « sauf dans le cas où le détachement a été prononcé », sont insérés les mots : « dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Il est inséré un article 53-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>« Art. 53-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un agent dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de détachement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p>			
<p>3° Il est inséré un article 53-2 ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime de la Caisse</p>	<p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire ...</p>	<p>« Art. 53-2. - Le fonctionnaire ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nationale de retraite des agents des collectivités locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>... locales.</p>	<p>... locales. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis durant cette période de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>IV. - La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	
<p>1° A l'article 56, après les mots : «sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée », sont insérés les mots : «pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux ou » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Il est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>« Art. 56-1. - Sauf accord international contraire, le détachement d'un militaire dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la période de dé-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>chement, au régime spécial de retraite français dont relève cet agent. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	—
<p>3° Il est inséré un article 56-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 56-2. – Le militaire ...</p>	<p>« Art. 56-2. – Le militaire ...</p>	
<p>« Art. 56-2. – Le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, à cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>... de retraite.</p>	<p>... de retraite. Dans ce cas, le montant de la pension acquise au titre de ce dernier, ajouté au montant de la pension éventuellement acquise au titre des services accomplis en détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>V. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>	<p>V. - Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>« Pour les personnels radiés des cadres à l'issue d'une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un orga-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nisme international, les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments afférents à l'indice correspondant aux grades, classes et échelons détenus depuis six mois au moins à la date de la radiation des cadres, qu'ils aient donné lieu ou non à retenue pour pension.»;</p>			
<p>2° L'article L. 87 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 87. - En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre du présent code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités visées à l'article L. 84 ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat.</p>	<p>« Art. L. 87. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 87. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international au cours de sa carrière a opté pour la poursuite de la retenue prévue par l'article L. 61, le montant de la pension acquise au titre de ce code, ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>« Toutefois, dans le cas ...</p>	<p>« Dans le cas ...</p>	
<p>ajouté au montant de la pension éventuellement servie au titre des services accomplis en position de détachement, ne peut être supérieur à la pension qu'il aurait acquise en l'absence de détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>... code peut être ajouté au montant ...</p>	<p>... code, ajouté au montant ...</p>	
<p>et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	<p>... détachement, sans abattement.</p>	<p>... détachement et la pension du présent code est, le cas échéant, réduite à concurrence du montant de la pension acquise lors de ce détachement.</p>	
<p>« Le pensionné visé à l'alinéa précédent a l'obligation de communiquer annuel-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>lement au service liquidateur du ministère chargé du budget les éléments de nature à apprécier le montant de sa pension étrangère. A défaut, ce service liquidateur opère une réduction du montant de la pension à concurrence du temps passé dans cette position de détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
<p>VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux agents en cours de détachement.</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
<p>Par dérogation aux dispositions de la première phrase de l'article L. 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les agents qui ont effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non radiés des cadres à cette date peuvent demander le remboursement du montant des cotisations versées durant ces périodes au titre du régime spécial français dont ils relevaient, en contrepartie d'un abattement sur leur pension française à concurrence du montant de la pension acquise lors du détachement susvisé. A défaut d'une telle demande, leur pension française ne fera l'objet d'aucun abattement. Les éléments de nature à apprécier le montant de la pension étrangère devront être communiqués selon les conditions prévues au</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>troisième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Les fonctionnaires ou les militaires ayant effectué une période de détachement auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international et radiés des cadres avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir, sur leur demande, la restitution des montants de leur pension dont le versement avait été suspendu ou réduit au titre soit des dispositions de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ou de l'article 56 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, soit de celles de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les suspensions ou réductions cesseront à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent VI.</p> <p>La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 2002.</p>			
<p>Article 10</p> <p>I. - Le code rural est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 723-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 10</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les personnes qui, du fait d'une activité agricole exercée précédemment, continuent d'avoir droit aux prestations d'assurance maladie sont rattachées au collège dont elles relevaient avant de cesser leur activité. » ;</p>	1° <i>bis</i> Non modifié	1° <i>bis</i> Non modifié	1° <i>bis</i> Non modifié
<p>1° <i>bis</i> (nouveau) L'article L. 723-16 est abrogé ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
<p>2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 723-17 sont supprimés ;</p>	2° <i>bis</i> Suppression maintenue	2° <i>bis</i> Suppression maintenue	2° <i>bis</i> Suppression maintenue
2° <i>bis</i> Supprimé	2° <i>ter</i> Suppression maintenue	2° <i>ter</i> Suppression maintenue	2° <i>ter</i> Suppression maintenue
2° <i>ter</i> Supprimé	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié
<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 723-17 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« Dans chaque canton, les électeurs des premier et troisième collèges élisent six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.</p>			
<p>« Si, dans chaque collège, le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués canto-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
naux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;			
3° <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa de l'article L. 723-18, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre » ;	3° <i>bis</i> Non modifié	3° <i>bis</i> Non modifié	3° <i>bis</i> Non modifié
4° Le deuxième alinéa de l'article L. 723-18 est ainsi rédigé :	4° Non modifié	4° Non modifié	4° Non modifié
« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cent, le représentant de l'État dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cent électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de délégués éligibles dans un seul canton, majoré d'une unité par canton supplémentaire regroupé. » ;			
4° <i>bis</i> Supprimé	4 <i>bis</i> Suppression maintenue	4 <i>bis</i> Suppression maintenue	4 <i>bis</i> Suppression maintenue
5° Après l'article L. 723-18, il est inséré un article L. 723-18-1 ainsi rédigé :	5° Non modifié	5° Non modifié	5° Non modifié
« Art. L. 723-18-1. – Par dérogation aux dispositions des articles L. 723-17 et L. 723-18 :			
« a) Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne constituent chacun une circonscription électorale ; le nombre de délégués			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil ;</p> <p>« b) Les villes de Paris, Lyon et Marseille constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton pour chaque arrondissement groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par arrondissement n'atteignant pas ce seuil ;</p> <p>« c) Lorsqu'une commune autre que celles citées à l'alinéa précédent est divisée en cantons, la circonscription électorale est composée par l'ensemble des cantons auxquels elle est rattachée ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun pour chaque canton groupant au moins cent électeurs, majoré d'une unité par canton n'atteignant pas ce seuil. » ;</p> <p>5° <i>bis</i> L'article L. 723-28 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-28. - L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale est constituée par des délégués élus par leurs pairs au sein des conseils d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole à raison de trois délégués pour le premier collègue et d'un délégué pour le troisième collègue.</p> <p>« Les délégués du</p>	<p>5° <i>bis</i> Dans l'article L. 723-28, le chiffre : « deux » est remplacé par le chiffre : « trois » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>5° <i>bis</i> Non modifié</p>	<p>5° <i>bis</i> Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission			
<p>deuxième collège à l'assemblée générale centrale sont désignés par les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 723-18 parmi les membres élus du deuxième collège des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>5^{o ter} Non modifié</p>	<p>5^{o ter} Non modifié</p>			
<p>« Le nombre total de sièges, déterminé sur la base de trois délégués par caisse, est réparti entre chaque organisation syndicale, au prorata des résultats nationaux obtenus par les listes qu'elles ont présentées lors du scrutin cantonal. » ;</p>				<p>5^{o ter} Non modifié</p>	<p>5^{o ter} Non modifié</p>	<p>5^{o ter} Non modifié</p>
<p>5^{o ter} Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6^o Non modifié</p>	<p>6^o Non modifié</p>	<p>6^o Non modifié</p>			
<p>« En ce qui concerne les caisses visées à l'article L. 723-30, le nombre de délégués par collège est multiplié par deux. » ;</p>				<p>6^o Non modifié</p>	<p>6^o Non modifié</p>	<p>6^o Non modifié</p>
<p>6^o Le début de l'article L. 723-29 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est ainsi composé :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>			
<p>« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est ainsi composé :</p>				<p>« Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est ainsi composé :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>
<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>				<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1^o Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>
<p>« a) Neuf membres élus par les délégués cantonaux du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;</p>	<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>	<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>	<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>			
<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>				<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>	<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>	<p>« b) Douze membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p>			
<p>« c) Six membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ... (<i>le reste sans changement</i>) ; »</p>			
<p>7° Les 1° et 2° de l'article L. 723-30 sont ainsi rédigés :</p>	7° Non modifié	7° Non modifié	7° Non modifié
<p>« 1° Vingt-sept membres élus par les délégués cantonaux de chaque collège réunis en assemblée générale de la caisse pluridépartementale, selon les modalités prévues à l'article L. 723-29, pour cinq ans, à raison de : neuf représentants du premier collège, douze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième ;</p>			
<p>« 2° Deux représentants des familles, soit un salarié et un non salarié, désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. » ;</p>			
<p>7° bis. - Le dernier alinéa de l'article L.723-30 est supprimé ;</p>	7° bis Non modifié	7° bis Non modifié	7° bis Non modifié
<p>8° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 723-32 sont ainsi rédigés :</p>	8° Non modifié	8° Non modifié	8° Non modifié
<p>« Le conseil central d'administration de la mutualité agricole est ainsi composé :</p>			
<p>« 1° Vingt-sept membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« a) Neuf administrateurs élus par les délégués du premier collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;</p>			
<p>« b) Douze administrateurs élus par les délégués du second collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ni vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p>			
<p>« c) Six administrateurs élus par les délégués du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ; »</p>			
<p>9° Au 4° de l'article L. 723-35, le mot : « cinquante » est remplacé par le mot : « cent » ;</p>	9° Non modifié	9° Non modifié	9° Non modifié
<p>10° L'article L. 723-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	10° Non modifié	10° Non modifié	10° Non modifié
<p>« Nul ne peut être électeur dans plus d'un des collèges définis à l'article L. 723-15. » ;</p>			
<p>11° L'article L. 723-21 est ainsi rédigé :</p>	11° Alinéa sans modification	11° Alinéa sans modification	11° Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 723-21. – Les membres des conseils d'administration ne doivent pas avoir fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de leur élection, d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du présent code.</p>	« Art. L. 723-21. – Alinéa sans modification	« Art. L. 723-21. – Alinéa sans modification	« Art. L. 723-21. – Alinéa sans modification
<p>« Ils perdent le bénéfice de leur mandat le jour de leur soixante-douzième anniversaire.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue de l'alinéa</i>	<i>Suppression maintenue de l'alinéa</i>
<p>« Ne peuvent être élus comme membres du conseil</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole ou perdent le bénéfice de leur mandat :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Les personnes appartenant aux premier et troisième collèges qui n'ont pas satisfait à leurs obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de mutualité sociale agricole dont elles relèvent ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Les membres du personnel des organismes de mutualité sociale agricole, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;</p>	<p>« 3° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.</p>	<p>« Perdent également le bénéfice de leur mandat : « 1° Les personnes, salariées ou non, ...</p>
<p>« Perdent également le bénéfice de leur mandat les personnes qui cessent de relever d'un régime de protection sociale agricole. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... de location ; « 2° Les personnes ...</p>
<p></p>	<p>« Dès leur élection ou désignation ou, le cas échéant, en cours de mandat, les membres du conseil d'administration des organismes</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>... agricole. » Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>11° <i>bis</i> Supprimé</p> <p>12° L'article L. 723-23 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-23. – Les scrutins pour l'élection des délégués cantonaux des trois collèges ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>« Le vote a lieu dans les mairies des chefs-lieux de canton, sous la présidence du maire ou de son délégué.</p> <p>« L'électeur peut voter par correspondance dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 723-40. » ;</p> <p>13° Après l'article L. 723-36, il est inséré un article L. 723-36-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque le président d'une caisse de mutualité sociale agricole est membre du pré-</p>	<p>de mutualité sociale agricole adressent au directeur de l'organisme une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant, qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations à but lucratif ou non lucratif qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services, au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme. » ;</p> <p>11° <i>bis</i> Le premier alinéa de l'article L. 723-44 est supprimé.</p> <p>12° Non modifié</p> <p>13° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque ...</p>	<p>11° <i>bis</i> Supprimé</p> <p>12° Non modifié</p> <p>13° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 723-36-1. - Lorsque le président du conseil d'administration d'une caisse ...</p>	<p>11° <i>bis</i> Suppression maintenue</p> <p>12° Non modifié</p> <p>13° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>mier ou du troisième collègue, le premier vice-président est élu par les administrateurs du deuxième collègue, en son sein.</p> <p>« Lorsque le président est membre du deuxième collège, le premier vice-président est élu par les administrateurs des premier et troisième collèges, en leur sein. » ;</p> <p>14° (<i>nouveau</i>) Le dernier alinéa de l'article L. 723-3 est complété par les mots : « et confier aux délégués cantonaux élus directement des trois collèges qu'elles désignent toutes missions, qu'ils effectuent à titre gratuit ».</p>	<p>... élu au sein des administrateurs du deuxième collège.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... élu au sein des administrateurs des premier et troisième collèges. » ;</p>	<p>... collègue.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>14° Non modifié</p>
<p>II. - Les mandats des délégués cantonaux arrivant à expiration le 27 octobre 2004 et les mandats des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole élus par ces délégués sont prorogés jusqu'au 31 mars 2005.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Les mandats des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole arrivant à expiration le 4 février 2005 sont prorogés jusqu'au 31 mai 2005.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Les dispositions des 2° à 5° et 6° à 9° du I, ainsi que ...</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>III. - Les dispositions des 6° à 8° du I ainsi que le 3° de l'article L. 723-21 du code rural n'entrent en vigueur qu'à l'expiration du mandat des administrateurs mentionnés au II.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>... II.</p>	<p>III. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 10 <i>quater</i> H (nouveau)</p> <p>Après l'article L 325-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 325-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-3. – Dans le cadre de l'exercice de l'action sanitaire et sociale incombant à l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie et pour assurer la coordination entre la prise en charge, par le régime local et celle assurée par différentes législations sociales, les prestations du régime local peuvent être exceptionnellement accordées aux assurés ne remplissant pas les conditions d'ouverture du droit à prestations prévues aux 9°, 10° ou 11° du II de l'article L. 325-1.</p> <p>« Un décret fixe en tant que de besoin les mesures rendues nécessaires pour l'application du présent article. »</p> <p>Article 10 <i>quater</i> I (nouveau)</p> <p>L'article L. 761-15 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 761-15. – En aucun cas, les avantages accordés aux bénéficiaires de la présente sous-section ne peuvent être inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés des professions non agricoles. »</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> H</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 10 <i>quater</i> I</p> <p>I.- L'article rédigé :</p> <p>« Art. L. 761-15. – Non modifié</p> <p>II (nouveau). - Dans le premier alinéa de l'article L. 761-17 du même code, la référence : «L. 761-15 » est remplacée par la référence : « L. 761-13 ».</p>	<p>Article 10 <i>quater</i> H</p> <p>Après l'article L 325-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 325-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 325-3. – Dans le cadre de l'exercice de l'action sanitaire et sociale incombant à l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie et pour assurer la coordination entre la prise en charge, par le régime local et celle assurée par différentes législations sociales, les prestations du régime local peuvent être exceptionnellement accordées aux assurés ne remplissant pas les conditions d'ouverture du droit à prestations prévues aux 9°, 10° ou 11° du II de l'article L. 325-1.</p> <p>« Un décret fixe en tant que de besoin les mesures rendues nécessaires pour l'application du présent article. »</p> <p>Article 10 <i>quater</i> I</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 10 <i>quater</i>	Article 10 <i>quater</i>	Article 10 <i>quater</i>	Article 10 <i>quater</i>
I. - La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié
1° Dans l'article L. 143-3, les mots : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 143-2, » sont supprimés et les mots : « de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants et de médecins » sont remplacés par les mots : « d'un président, magistrat du siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, désigné pour trois ans dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège, de présidents de section, magistrats du siège de ladite cour d'appel désignés pour trois ans par ordonnance du premier président prise avec leur consentement et après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés, d'une part, et les employeurs ou travailleurs indépendants, d'autre part » ;			
2° Après l'article L. 143-4, sont insérés les articles L. 143-5 et L. 143-6 ainsi rédigés :			
« Art. L. 143-5. - I. - Les assesseurs représentant les salariés et les assesseurs			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

représentant les employeurs ou travailleurs indépendants sont nommés pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste dressée par le premier président de la Cour de cassation sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes formes.

« II. – Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.

« *Art. L. 143-6.* - La Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail comprend des sections dont le nombre et les attributions sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Chaque section se compose de son président et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Le siège de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège peut désigner, jusqu'au 1^{er} janvier 2003, des magistrats de l'ordre judiciaire honoraires pour exercer les fonctions de président de section prévues à cet article.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. - 1° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre F du même code comprend trois articles L. 143-2, L. 143-2-1 et L. 143-2-2 ainsi rédigés :</p>	<p>III. - 1° Alinéa sans modification</p>	<p>III. - 1. Alinéa sans modification</p>	<p>III. - 1. Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 143-2. - Les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 143-1 sont soumises à des tribunaux du contentieux de l'incapacité.</p>	<p>« Art. L. 143-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 143-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 143-2. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Les tribunaux du contentieux de l'incapacité comprennent cinq membres. Ils se composent d'un président, magistrat honoraire de l'ordre administratif ou judiciaire, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés et de deux assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Les ...</p>
<p>« Si un magistrat honoraire ne peut être désigné en qualité de président, la présidence est assurée par une personnalité présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, et que sa compétence et son expérience dans les domaines juridiques qualifient pour l'exercice de</p>	<p>... deux assesseurs médecins experts, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p>	<p>... deux assesseurs représentant les travailleurs salariés et de deux assesseurs représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p>	<p>... deux assesseurs <i>médecins experts</i>, d'un assesseur représentant les travailleurs salariés <i>et d'un assesseur</i> représentant les employeurs ou travailleurs indépendants.</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ces fonctions.</p> <p>« Le président est désigné pour trois ans renouvelables par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur une liste de quatre noms dressée par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Un président suppléant est désigné conjointement dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pour tenir compte de l'activité de la juridiction, la présidence de la formation de jugement peut être assurée par un magistrat honoraire ou une personnalité qualifiée autre que le président du tribunal, désigné dans les mêmes formes.</p>	<p>« La présidence d'une formation de ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le remplacement d'un président de formation de jugement peut être assuré, en cas d'empêchement, par le président du tribunal ou l'un quelconque des présidents de formation de jugement, désigné par ordonnance du président du tribunal.</p>	<p>... formes. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les assesseurs médecins experts sont désignés pour trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes établies par arrêté du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les assesseurs médecins experts sont désignés pour trois ans renouvelables par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes établies par arrêté du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé.</p>
<p>« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.</p>	<p>« Les assesseurs autres que les médecins experts appartiennent ...</p>	<p>« Les assesseurs appartiennent ...</p>	<p>« Les assesseurs autres que les médecins experts appartiennent ...</p>
	<p>... contraire.</p>	<p>... contraire.</p>	<p>... contraire.</p>
<p>« Ils sont désignés pour une durée de trois ans</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Ils ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
renouvelable par le premier président de ladite cour d'appel sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées, selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.		... président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège sur des listes ...	
« Des assesseurs suppléants sont désignés concomitamment dans les mêmes formes.	Alinéa sans modification	sociales. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, assesseurs d'un tribunal du contentieux de l'incapacité, le temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 143-2-1. Les assesseurs titulaires et suppléants des tribunaux du contentieux de l'incapacité doivent être de nationalité française, âgés de 23 ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue et éprimée par le code de la sécurité sociale.	« Art. L. 143-2-1. Alinéa sans modification	« Art. L. 143-2-1. Alinéa sans modification	« Art. L. 143-2-1. Non modifié
« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec cel-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>les de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.</p>			
<p>« La récusation d'un assesseur d'un tribunal du contentieux de l'incapacité peut être demandée dans les conditions fixées à l'article L. 143-8.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire. Le président du tribunal du contentieux de l'incapacité constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.</p>	<p>« L'assesseur titulaire ou suppléant ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Tout manquement d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.</p>	<p>... l'intéressé. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'assesseur est appelé par le président du tribunal auquel il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au premier président</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'assesseur ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice.</p>			
<p>« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le code de la sécurité sociale est déchu de plein droit.</p>	Alinéa sans modification	... sans délai au garde des sceaux, ministre de la justice. Alinéa sans modification	
<p>« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal du contentieux de l'incapacité a son siège, le garde des Sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au septième alinéa.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Art. L. 143-2-2 (nouveau). – Les dispositions de l'article L. 143-2-1, à l'exception de son quatrième alinéa, sont applicables aux présidents des tribunaux du contentieux de l'incapacité qui ne sont pas des magistrats honoraires.</p>	« Art. L. 143-2-2. - Non modifié	« Art. L. 143-2-2. - Non modifié	« Art. L. 143-2-2. - Non modifié
<p>« Pour l'application du septième alinéa de cet article, les fonctions confiées au président du tribunal sont exercées par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, qui transmet le procès-verbal de la séance de comparution au garde des sceaux, ministre de la justice. »</p>			
2° A l'article L. 144-1	2° Non modifié	2. Non modifié	2. Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>du même code, les mots : « et par les tribunaux du contentieux de l'incapacité » sont supprimés.</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>IV. - La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^r du même code est complétée par les articles L. 143-7 à L. 143-9 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. L. 143-7. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 143-7. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 143-7. - Les assesseurs titulaires et suppléants de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, avoir la capacité d'être juré de cour d'assises et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation par le présent code.</p>			
<p>« Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent individuellement serment devant la cour d'appel de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.</p>			
<p>« Art. L. 143-8. - La récusation d'un assesseur peut être demandée :</p>	<p>« Art. L. 143-8. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 143-8. - Non modifié</p>	
<p>« 1° Si lui ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;</p>			
<p>2° Si lui ou son conjoint est parent ou allié d'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ;</p>			
<p>3° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;</p>			
<p>4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme assesseur ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>5° S'il existe un lien de subordination entre l'assesseur ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;</p>			
<p>6° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'assesseur et l'une des parties.</p>	<p>« Art. L. 143-9. - L'assesseur titulaire ou suppléant ...</p>	<p>« Art. L. 143-9.- Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 143-9. - L'assesseur ou l'assesseur suppléant qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire. Le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail constate le refus de service par procès-verbal, l'assesseur préalablement entendu ou dûment appelé. Au vu du procès-verbal, la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour a son siège statue en audience solennelle, après avoir appelé l'intéressé.</p>	<p>... l'intéressé.</p>		
<p>« Tout manquement d'un assesseur à l'honneur, à la probité, à la dignité ou aux devoirs de sa charge constitue une faute.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les sanctions qui peuvent lui être infligées sont le blâme, la suspension pour une durée qui ne peut excéder six mois, la déchéance. Le blâme et la suspension sont prononcés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« L'assesseur est appelé par le président de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail devant la section à laquelle il appartient pour s'expliquer sur les faits qui lui sont e-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« L'assesseur ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>prochés. Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président de la juridiction au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour nationale a son siège et au procureur général près ladite cour d'appel, qui le transmettent sans délai au ministre de la justice.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... délai au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	
<p>« L'assesseur qui, postérieurement à sa désignation, perd sa capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction prévue et réprimée par le présent code est déchu de plein droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail a son siège, le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites pénales contre un assesseur, peut suspendre l'intéressé pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il est fait application de la procédure prévue au quatrième alinéa. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>V. - <i>Supprimé</i></p>	<p>V. – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^r du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-10. - Toute contestation portée en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit donner lieu à une expertise médicale du dossier par un médecin qualifié. »</p>	<p>V. – <i>Supprimé</i></p>	<p>V. – Dans la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^r du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 143-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 143-10. - Toute contestation portée en appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail doit donner lieu à une expertise médicale du dossier par un médecin qualifié. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	Article 10 Conf	sexies A orme.	
<p>Article 10 <i>septies</i></p> <p>Le Gouvernement organisera, au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs.</p>	<p>Article 10 <i>septies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 10 <i>septies</i></p> <p>Le Gouvernement organisera, dès la publication de la présente loi, une concertation avec les organisations syndicales en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et avec les organisations patronales en ce qui concerne l'élection des représentants des employeurs.</p>	<p>Article 10 <i>septies</i></p> <p>Supprimé</p>
<p>Article 10 <i>undecies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 10 <i>undecies</i></p> <p>Après l'article L. 931-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 931-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 931-2-1. — Toute institution de prévoyance agréée peut soit exercer une influence notable sur une autre institution de prévoyance en vertu de clauses statutaires de cette dernière, soit, par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 931-1, constituer une autre institution de prévoyance régie par le présent titre, notamment pour la mise en œuvre d'opérations déterminées par voie de convention ou d'accord collectif. Dans tous les cas, le quart au moins et la moitié au plus des membres du conseil d'administration de l'institution de prévoyance</p>	<p>Article 10 <i>undecies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 10 <i>undecies</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>ainsi contrôlée sont nommés par le conseil d'administration de l'institution qui exerce une influence notable ou de l'institution fondatrice.</p> <p>« L'institution de prévoyance qui exerce une influence notable ou l'institution fondatrice peut, conformément aux dispositions de la section 10 du présent chapitre, contribuer à la constitution et à l'alimentation de la marge de solvabilité de l'institution de prévoyance contrôlée par des apports ou l'émission de prêts participatifs ou de titres participatifs. Les dispositions du second alinéa de l'article L 931-34 s'appliquent de plein droit.</p> <p>« Les modalités selon lesquelles l'institution de prévoyance contrôlée délègue sa gestion à l'institution de prévoyance qui exerce sur elle une influence notable ou à l'institution fondatrice ou encore au groupement qui assure la gestion de l'une ou l'autre de ces institutions sont fixées par convention.</p> <p>« Une union d'institutions de prévoyance peut, dans les conditions du présent article, exercer une influence notable sur une autre union d'institutions de prévoyance ou créer une autre union. »</p>		
	<p>Article 10 <i>quindecies</i></p> <p>Con</p>	<p>10 <i>quaterdecies</i></p> <p>forme</p>	
<p>Article 10 <i>quindecies</i></p> <p>I. - L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 10 <i>quindecies</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 10 <i>quindecies</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 10 <i>quindecies</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 642-1 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »</p>	<p>« Sont ...</p> <p>... l'accouchement. »</p>	<p>« Sont ...</p> <p>... l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »</p>	<p>« Sont ...</p> <p>... l'accouchement. »</p>
<p>II. - Après l'article L. 723-5 du même code, il est inséré un article L. 723-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 723-5-1. - Sont exonérées du paiement du quart de la cotisation forfaitaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 723-5 les femmes ayant accouché durant l'année au titre de laquelle ladite cotisation est appelée. La période ouvrant droit à exonération est le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 723-5-1. - Sont ...</p> <p>... l'accouchement. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 723-5-1. - Sont ...</p> <p>... l'accouchement. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables à cette exonération. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 723-5-1. - Sont ...</p> <p>... l'accouchement. »</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Retraités, personnes âgées et personnes handicapées</p>	<p>Retraités, personnes âgées et personnes handicapées</p>	<p>Retraités, personnes âgées et personnes handicapées</p>	<p>Retraités, personnes âgées et personnes handicapées</p>
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p>I. - La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I. - La loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite est abrogée.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>II. - Le 1° ter de</p>		<p>II. - Le 1° ter de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article 83, le <i>b ter</i> du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 <i>bis</i> et le dernier alinéa de l'article 219 <i>quater</i> du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite » sont abrogés.</p>		<p>l'article 83, le <i>b ter</i> du 5 de l'article 158, le 11 de l'article 206, la dernière phrase du 3 de l'article 209 <i>bis</i> et le dernier alinéa de l'article 219 <i>quater</i> du code général des impôts ainsi que, au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , y compris les abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite » sont abrogés .</p>	
<p>III. - Le I <i>bis</i> de l'article 235 <i>ter</i> Y du code général des impôts est abrogé.</p>		<p>III. - Le I <i>bis</i> de l'article 235 <i>ter</i> Y du code général des impôts est abrogé.</p>	
<p>Article 11 <i>bis</i></p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p>
<p>I. - Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :</p> <p>a) Des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de pré-retraite progressive visées au 3^o du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;</p> <p>b) Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au <i>a</i> ci-dessus.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>I. - Le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale verse chaque année aux organismes visés à l'article L. 921-4 du même code les sommes dues en application d'une convention conclue entre l'Etat et ces organismes qui sont nécessaires à la couverture :</p> <p>a) Des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception des allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi visées au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail, des allocations de pré-retraite progressive visées au 3^o du même article, des allocations de solidarité spécifique visées à l'article L. 351-10 du même code ;</p> <p>b) Du remboursement des sommes dues antérieurement au 1^{er} janvier 1999 pour la validation des périodes de perception des allocations visées au <i>a</i>.</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p>		<p>II. - Les montants dus annuellement en application de la convention mentionnée au I et les dates de versement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.</p>	
<p>III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnées à l'article L. 135-2 », sont insérés les mots : « et à l'article 11 bis de la loi n° du de modernisation sociale ».</p>		<p>IV. - Au premier alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « mentionnées à l'article L. 135-2 », sont insérés les mots : « et à l'article 11 bis de la loi n° du de modernisation sociale ».</p>	
		<p>V. - Les présentes dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2001.</p>	
	<p>Article 11 <i>ter</i></p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p>	
	<p>.....Con</p>	<p>forme.....</p>	
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	
<p>I. - Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>1° à 12° Non modifiés</p>	
<p>13° Il est inséré un article L. 443-11 ainsi rédigé : « Art. L. 443-11. - Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et</p>		<p>13° Il est inséré un article L. 443-12 ainsi rédigé : « Art. L. 443-12. - Les personnes ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>services mentionnés aux 5° et 6° de l'article L. 312-1 peuvent, avec l'accord du président du conseil général, être employeurs des accueillants familiaux.</p> <p>« Dans ce cas, il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent un contrat de travail distinct du contrat d'accueil. »</p> <p>14° Le dernier alinéa de l'article L. 312-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux couples ou aux personnes qui accueillent habituellement de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à leur domicile, à titre onéreux, plus de trois personnes âgées ou handicapées adultes. »</p>		<p>... mentionnés aux 5°, 6° et 6° <i>bis</i> du I de l'article ...</p> <p>... familiaux. Alinéa sans modification</p> <p>14° L'article L. 313-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : Alinéa sans modification</p>	
<p>II. – Non modifié</p>		<p>II. – Non modifié</p>	
<p>Article 14 <i>quater</i> A</p>	<p>Article 14 <i>quater</i> A</p>	<p>Article 14 <i>quater</i> A</p>	<p>Article 14 <i>quater</i> A</p>
<p>I. - L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »</p>	<p>I. - La dernière phrase de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée :</p> <p>« Les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. »</p>	<p>L'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les ...</p> <p>... recouvrement à l'encontre ...</p> <p>... fortune . »</p>	<p><i>I. - La dernière phrase de l'article L. 245-6 ...</i></p> <p>... familles <i>est</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Les ...</p> <p>... recouvrement <i>sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ni à l'encontre ...</i></p> <p>... fortune. »</p>
	<p>II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements du I sont compensées par une augmentation, à due concurrence, de la dota-</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p><i>II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements du I ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concu-</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>tion globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		<p>rence, de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus sont compensées par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Après l'article L. 5232-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5232-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La délivrance de certains matériels de maintien à domicile et d'articles d'orthopédie-orthèse ainsi que de certaines prestations associées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé est soumise à une obligation de formation, d'agrément ou d'expérience professionnelle des distributeurs de ces matériels. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La délivrance de matériels de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques et de certaines prestations associées, inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à un agrément de qualité de ces matériel et une obligation de formation ou d'expérience professionnelle de leurs distributeurs. Les ...</p> <p>... sont déterminées par décret. »</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5232-3. – La ...</p> <p>... soumise à une obligation ...</p> <p>... décret. »</p>	<p>Article 14 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette majoration ne peut être inférieure à un minimum déterminé par décret. »</p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette majoration ne peut être inférieure à un minimum déterminé par décret. »</p> <p>CHAPITRE IV Pratiques et études</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p align="center">médicales</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">médicales</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">médicales</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">médicales</p>
<p align="center">Article 16</p>	<p align="center">Article 16</p>	<p align="center">Article 16</p>	<p align="center">Article 16</p>
<p>I. - Le livre I^r de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre IV ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p align="center">« TITRE IV</p>	<p align="center">« TITRE IV</p>	<p align="center">« TITRE IV</p>	<p align="center">« TITRE IV</p>
<p align="center">« PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</p>	<p align="center">« PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</p>	<p align="center">« PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</p>	<p align="center">« PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES DIAGNOSTIQUES ET THERAPEUTIQUES</p>
<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p align="center">« CHAPITRE UNIQUE</p>
<p>« Art. L. 1141-1. - La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique, ainsi que la prescription de certains dispositifs médicaux susceptibles de présenter, en l'état des connaissances médicales, des risques sérieux pour les patients peut être soumise à des règles relatives :</p>	<p>« Art. L. 1141-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1141-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 1141-1. - Alinéa sans modification</p>
<p>«- à la formation et la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en œuvre conformément au code de déontologie médicale ;</p>	<p align="center">« - à la ...</p>	<p align="center">«- à la ...</p>	<p align="center">« - à la ...</p>
<p>« - aux conditions techniques de leur réalisation.</p>	<p>... médicale et après avis des conseils nationaux des ordres des professions intéressées ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... médicale ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... médicale et après avis des conseils nationaux des ordres des professions intéressées ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Elles peuvent également être soumises à des règles de bonne pratique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La liste de ces actes, procédés, techniques, méthodes et prescriptions et les règles qui leur sont applicables sont fixées par des décrets</p>	<p align="center">« La liste ...</p>	<p align="center">« La ...</p>	<p align="center">« La liste ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>pris après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé et, lorsqu'est en cause l'utilisation de dispositifs médicaux, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. Ces décrets peuvent prévoir la réalisation d'évaluations périodiques auxquelles les professionnels qui y sont assujettis sont tenus de coopérer. »</p>	<p>... périodiques, sous le contrôle des ordres des professions intéressées, auxquelles de coopérer. »</p>	<p>... périodiques auxquelles coopérer. »</p>	<p>... périodiques, <i>sous le contrôle des ordres des professions intéressées</i>, auxquelles de coopérer. »</p>
<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 1421-1 du même code, après les mots : « aux eaux destinées à la consommation humaine », sont insérés les mots : « à la prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques ou thérapeutiques »,.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 5413-1 du même code est complété par les mots : « , à l'article L. 1141-1 ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour son application ».</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
		<p>IV (<i>nouveau</i>). - Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins, le Gouvernement veillera à définir et à préciser le contenu des spécialités médicales de médecine d'urgence et de gériatrie. »</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
		<p>Article 17 bis AAAA (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 17 bis AAAA</p>
		<p>I. - L'article L. 6152-3 du code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>II. - Dans l'article L. 6152-6 du même code, la référence : « L. 6152-3, » est supprimée.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	Article 17 bis AAA	17 bis AAA	
.....
	Con forme.....	forme.....	
	<p>Article 17 bis AAB (nouveau)</p> <p>I. – Les internes de médecine générale et de spécialités pourront effectuer une partie de leur cursus dans des établissements hospitaliers des départements d’outre-mer dans des services agréés dont la liste sera fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l’éducation nationale.</p> <p>II. – Les internes de médecine générale et de spécialités pourront effectuer une partie de leur cursus dans des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dans des services agréés dont la liste sera fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l’éducation nationale.</p>	<p>Article 17 bis AAB</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17 bis AAB</p> <p>Suppression maintenue</p>
.....
	Article 17 bis A	17 bis AB	
.....
	Suppression	conforme.....	
	Article 17 bis A	Article 17 bis A	Article 17 bis A
<p>Article 17 bis A</p> <p>Supprimé</p>	<p>I. - Les articles L. 4133-1 à L. 4133-8 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4133-1. - La formation médicale continue a pour objectif l’entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris dans le domaine relationnel, ainsi que l’amélioration de la prise en charge des priorités de santé publique.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

« Elle constitue une obligation pour tout médecin tenu, pour exercer sa pratique, de s'inscrire à l'ordre des médecins en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 4111-1.

« L'obligation de formation peut être satisfaite, au choix du médecin, soit en participant à des actions de formation agréées, soit en se soumettant à une procédure d'évaluation des connaissances adaptée à chaque situation, réalisée par un organisme agréé, soit en présentant un dossier attestant de ses efforts en matière de formation. Elle fait l'objet d'une validation. La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires.

« *Art. L. 4133-2.* – Le Conseil national de la formation médicale continue des médecins libéraux et le Conseil national de la formation continue des médecins salariés non hospitaliers comprennent notamment des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médicale, des syndicats représentatifs des catégories de médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Le Conseil national de la formation médicale continue des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier comprend, notamment, des représentants de l'ordre des médecins, des unités de formation et de recherche médi-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

cale, des commissions médicales d'établissement, des syndicats représentatifs des médecins concernés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la santé avec voix consultative.

« Les membres de ces trois conseils sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui les constituent.

« La durée du mandat des membres des conseils nationaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le ministre chargé de la santé, parmi les membres de ces conseils.

« Le comité de coordination de la formation médicale continue est composé à parts égales de représentants désignés par chacun des trois conseils nationaux de formation médicale continue, ainsi que de représentants du ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 4133-3.* - Les conseils nationaux de la formation continue des médecins libéraux, des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et des médecins salariés non hospitaliers ont pour mission :

« - de fixer les orientations nationales de la formation médicale continue ;

« - d'agrérer les organismes formateurs sur la base des programmes proposés ;

« - d'agrérer, après avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation de la santé, les organismes aptes à effectuer les procédures d'évaluation

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

visées à l'article L. 4133-1 ;
« - d'évaluer la formation médicale continue ;

« - de donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue.

« Chaque conseil national dresse dans un rapport annuel le bilan de la formation médicale continue dans son domaine de compétences. Ces rapports sont rendus publics.

« *Art. L. 4133-4.* - Les conseils régionaux de la formation médicale continue des médecins libéraux, des médecins salariés non hospitaliers et des praticiens des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier regroupent, pour chaque région, des représentants des mêmes catégories que celles composant les conseils nationaux.

« Les membres de ces conseils sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition des organismes qui les constituent. La durée du mandat des membres des conseils régionaux est de cinq ans. Un président est nommé au sein de chaque conseil par le représentant de l'Etat dans la région, parmi les membres de ces conseils.

« Les conseils régionaux peuvent se regrouper en conseils interrégionaux, dont les membres sont nommés par les préfets des régions intéressées.

« *Art. L. 4133-5.* - Les conseils régionaux de la formation médicale continue ont pour mission :

« - de déterminer les

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

orientations régionales de la formation médicale continue en cohérence avec celles fixées au plan national ;

« - de valider, tous les cinq ans, le respect de l'obligation de formation telle que définie à l'article L. 4133-1 ;

« - de procéder à une conciliation en cas de manquement à l'obligation de formation continue telle que définie à l'article L. 4133-1 et de saisir la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins en cas d'échec de cette conciliation.

« Les conseils régionaux adressent chaque année un rapport sur leurs activités aux conseils nationaux correspondants. Ce rapport est rendu public.

« *Art. L. 4133-6.* - Un Fonds national de la formation médicale continue, doté de la personnalité morale, est placé auprès du ministre chargé de la santé.

« Ce fonds est constitué de dotations publiques, et participe au financement des conseils nationaux et régionaux et des actions de formation visées à l'article L. 4133-1. Il est composé de délégués des trois conseils nationaux de formation médicale continue, et en nombre égal de représentants de l'Etat. Il est présidé par un représentant du ministre chargé de la santé.

« *Art. L. 4133-7.* - Les employeurs publics et privés de médecins salariés visés par l'article L. 4133-1 sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation dans les conditions

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>fixées par le présent code.</p> <p>« Pour ce qui est des employeurs visés à l'article L. 950-1 du code du travail, les actions de formation sont financées dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-2 de ce même code.</p> <p>« Pour ce qui est des agents sous contrat de droit public ou titulaires des fonctions publiques d'Etat et territoriale, les actions sont financées dans le cadre de la formation professionnelle selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>« Art. L. 4133-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles du présent chapitre, notamment la composition des conseils nationaux et des conseils régionaux de la formation médicale continue, les modalités d'organisation de la validation de l'obligation ainsi que les modalités du contrôle de l'Etat sur le Fonds national de la formation médicale continue. »</p> <p>II. - L'article L. 4133-9 du même code est abrogé.</p>		
<p>Article 17 <i>ter</i> A</p> <p>I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-1, après les mots : « enseignement public médical » et, après les mots : « recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique » ;</p> <p>2° Dans le premier ali-</p>	<p>Article 17 <i>ter</i> A</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 17 <i>ter</i> A</p> <p>I. - Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-1, après les mots : « enseignement public médical » et après les mots : « recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique » ;</p> <p>2° Dans le premier</p>	<p>Article 17 <i>ter</i> A</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

néa de l'article L. 6142-3, après les mots : « unité de formation et de recherche de médecine », sont insérés les mots : « et de pharmacie » ;

3° L'article L. 6142-9 est abrogé ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-11, après les mots : « recherches médicales », sont insérés les mots : « ou pharmaceutiques » ; après les mots : « enseignement médical », sont insérés les mots : « ou pharmaceutique » ; après les mots : « santé publique », sont insérés les mots : « ou le pharmacien inspecteur régional » ;

5° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, après les mots : « relatives à l'enseignement », sont insérés les mots : « de la pharmacie et » ; après les mots : « étudiants en pharmacie dans les », sont insérés les mots : « pharmacie à usage intérieur et » ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, les mots : « ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9 » sont supprimés ;

7° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 6142-14, après le mot : « médical », est inséré le mot : «, pharmaceutique » ; après les mots : « la recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique » ;

8° Dans le dernier alinéa

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

alinéa de l'article L. 6142-3, après les mots : « unité de formation et de recherche de médecine », sont insérés les mots : « et de pharmacie » ;

3° L'article L. 6142-9 est abrogé ;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-11, après les mots : « recherches médicales », sont insérés les mots : « ou pharmaceutiques » ; après les mots : « enseignement médical », sont insérés les mots : « ou pharmaceutique » ; après les mots : « santé publique », sont insérés les mots : « ou le pharmacien inspecteur régional » ;

5° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, après les mots : « relatives à l'enseignement », sont insérés les mots : « de la pharmacie et » ; après les mots : « étudiants en pharmacie dans les », sont insérés les mots : « pharmacie à usage intérieur et » ;

6° Dans le premier alinéa de l'article L. 6142-12, les mots : « ou à l'occasion de l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie du centre hospitalier régional susceptibles d'être placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire en application de l'article L. 6142-9 » sont supprimés ;

7° Dans le 1° de l'article L. 6142-16, les mots : « des articles L. 6142-9 et » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

8° Dans le 4° de

**Propositions de la
Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article L. 6142-17, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont ».</p>		<p>l'article L. 6142-17, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;</p>	
<p>II. - 1. Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5 du code de l'éducation, le mot : « résident » est remplacé par deux fois par les mots : « des hôpitaux ».</p>		<p>9° Le 5° de l'article L. 6142-17 est complété par les mots : « notamment les mesures transitoires nécessaires et les modalités du recrutement commun initial, hospitalier et universitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles les enseignants des unités de formation de recherche de pharmacie ayant à la fois des fonctions hospitalières et universitaires peuvent demander à être intégrés dans le nouveau corps ou à conserver le régime du corps auquel ils appartiennent ».</p>	
<p>2. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du même code, les mots : « certains enseignements de biologie » sont remplacés par les mots : « les enseignements ».</p>		<p>II. - Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 633-5, les mots : « résident » et « résidents » sont remplacés par les mots : « des hôpitaux » ;</p>	
		<p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 633-1, les mots : « certains enseignements de biologie » sont remplacés par les mots : « les enseignements » ;</p>	
		<p>3° Dans l'article L. 713-6, après le mot : « médical », est inséré le mot : « pharmaceutique » et, après les mots : « la recherche médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article 17 <i>quater</i> A (nouveau)</p> <p>Le délai prévu aux sixième et septième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précitée est porté au 1^{er} janvier 2003.</p>	<p>Article 17 <i>quater</i> A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>Par dérogation à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4141-3 dudit code, ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat dont la valeur scientifique est attestée par le ministre chargé des universités et qui ont exercé, pendant trois ans au moins avant le 1^{er} janvier 1999, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste ou d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans ces établissements en qualité de contractuel.</p> <p>Les périodes consacrées à la préparation des diplômes de spécialisation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des fonctions.</p> <p>Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organi-</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Les intéressés ...</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>sées avant le 31 décembre 2001 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du quatrième alinéa de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.</p>	<p>... 31 décembre 2002 et ...</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride et les bénéficiaires de l'asile territorial, ainsi que les personnes françaises titulaires d'un diplôme étranger ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, peuvent faire acte de candidature à ces épreuves sans remplir la condition d'exercice dans les établissements de santé visée au premier alinéa.</p>	<p>... publique. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces chirurgiens-dentistes sont recrutés et exercent leurs activités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les chirurgiens-dentistes titulaires d'une des autorisations instituées par le présent article sont inscrits au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° de l'article L. 4161-2 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions qui précèdent, les établissements publics de santé ne</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>peuvent plus recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes, titres ou certificats délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et Andorre qu'en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique sauf s'ils justifient avoir exercé des fonctions dans un établissement public de santé avant la publication de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes venant préparer un diplôme de spécialité en France, ce uniquement pour la durée de la formation et aux personnes ayant la qualité de réfugié, d'apatride, ou bénéficiaire de l'asile territorial ainsi qu'aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les personnes ayant exercé pendant trois années les fonctions de contractuel prévues au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé à exercer la chirurgie dentaire en France. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévu au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Peuvent être également autorisées à exercer la chirurgie dentaire dans les mêmes conditions les personnes ne remplissant pas la condition de durée des fonctions fixée à</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'alinéa précédent, mais ayant à la fois satisfait aux épreuves mentionnées au troisième alinéa et exercé des fonctions hospitalières pendant six années. Elles ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximum d'autorisations prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les praticiens visés au premier alinéa et qui remplissent les conditions fixées par les articles L. 4111-1 à L. 4111-4 du code de la santé publique peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé. Les conditions d'inscription sur cette liste d'aptitude sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p>Les candidats à l'autorisation d'exercice pourront, le cas échéant, saisir la commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.</p>	
		<p>II (<i>nouveau</i>).- La première phrase du troisième alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 précitée est complétée par les mots : « ou de l'année 2002 pour les chirurgiens-dentistes.</p>	
.....Article	17 <i>sexies</i> A.....
..... <i>Suppression</i>	<i>conforme</i>
.....Article	17 <i>sexies</i> B.....
.....Con	forme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS	CHAPITRE IV BIS
<i>Division et intitulé supprimés</i>	Indemnisation de l'aléa médical et amélioration du règlement des litiges en responsabilité médicale	<i>Division et intitulé supprimés</i>	<i>Suppression de la division et de l'intitulé maintenue</i>
Articles 17 <i>sexies</i>	Articles 17 <i>sexies</i>	Articles 17 <i>sexies</i>	Articles 17 <i>sexies</i>
<i>Supprimé</i>	Après l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 321-4 ainsi rédigé : « Art. L. 321-4. - L'assurance maladie prend en charge la réparation de l'intégralité du dommage subi par un patient, ou par ses ayants droits en cas de décès, à l'occasion d'un acte ou de soins médicaux dès lors que la juridiction compétente aura établi que : « - aucune faute n'a été commise à l'occasion de l'acte ou des soins médicaux ; « - le dommage est sans lien avec l'état du patient ou son évolution prévisible ; « - et que ce dommage est grave et anormal. « Le montant du préjudice est fixé par la juridiction compétente. « Si la situation économique de l'intéressé le justifie et si sa demande n'apparaît pas sérieusement contestable, le juge peut ordonner une dispense de consignation pour l'expertise. Cette dispense doit être sollicitée par l'intéressé. »	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
Article 17 <i>septies</i>	Article 17 <i>septies</i>	Article 17 <i>septies</i>	Article 17 <i>septies</i>
<i>Supprimé</i>	Même en l'absence de faute, les établissements de santé publics et privés sont responsables vis-à-vis des pa-	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>tients qu'ils accueillent des dommages résultant d'infections nosocomiales. En cette matière, les organismes sociaux bénéficient d'un recours sur la base de la faute prouvée.</p>		
Article 17 <i>octies</i>	<p>Article 17 <i>octies</i></p> <p>Les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des médecins ou des établissements de santé publics et privés à l'occasion d'actes ou de soins médicaux se prescrivent par dix ans. Le délai court à compter de la consolidation du dommage.</p>	Article 17 <i>octies</i> Supprimé	Article 17 <i>octies</i> Suppression maintenue
Article 17 <i>nonies</i>	Article 17 <i>nonies</i>	Article 17 <i>nonies</i>	Article 17 <i>nonies</i>
Supprimé	<p>Dans l'ordre judiciaire ou administratif, l'expertise en responsabilité médicale est confiée à des médecins experts figurant sur une liste nationale établie par un collège de l'expertise en responsabilité médicale.</p> <p>Ce collège est composé de magistrats des deux ordres de juridiction, de représentants de la Conférence des doyens, du Conseil national de l'ordre de médecins, des associations de malades et de personnalités qualifiées.</p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste nationale les médecins justifiant des compétences médicales nécessaires et d'une évaluation périodique des connaissances et pratiques professionnelles. L'inscription vaut pour une durée renouvelable de cinq ans.</p> <p>Le Collège de</p>	Supprimé	Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

Article 17 *decies*

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

l'expertise en responsabilité médicale peut, après une procédure contradictoire, radier de la liste un expert dont les qualités professionnelles se sont révélées insuffisantes ou qui a manqué à ses obligations déontologiques ou d'indépendance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Les dispositions du premier alinéa entreront en vigueur six mois après la publication du décret instituant le Collège de l'expertise en responsabilité médicale.

Article 17 *decies*

Il est créé, dans chaque région, une commission régionale de conciliation ayant pour mission de faciliter le règlement amiable des litiges entre les usagers du système de soins et les professionnels et établissements de santé.

La commission régionale de conciliation est composée de représentants des usagers, des professionnels et établissements de santé ainsi que de personnalités qualifiées. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un magistrat administratif. Elle peut être saisie par tout usager, médecin ou établissement de santé.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la commission peut recourir à l'expertise et peut exiger la communication de tout document, médical ou non.

Les accords obtenus

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

—

Article 17 *decies*

Supprimé

**Propositions de la
Commission**

—

Article 17 *decies*

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 17 <i>undecies</i> <i>Supprimé</i>	<p>devant la commission valent transaction au sens de l'article 2044 du code civil.</p> <p>La commission peut aussi, avec l'accord des parties, rendre des sentences arbitrales</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat</p> <p>Article 17 <i>undecies</i></p> <p>Les médecins et sages-femmes libéraux ou salariés ainsi que les établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité à raison de leur activité. La même obligation s'impose, pour leurs fautes personnelles détachables du service, aux médecins et sages-femmes exerçant leur activité dans les établissements publics de santé.</p>	Article 17 <i>undecies</i> <i>Supprimé</i>	Article 17 <i>undecies</i> <i>Suppression maintenue</i>
CHAPITRE V Dispositions diverses	CHAPITRE V Dispositions diverses	CHAPITRE V Dispositions diverses	CHAPITRE V Dispositions diverses
.....Article	21 bis A
Article 21 <i>ter</i> A (nouveau)	<p>Article 21 <i>ter</i> A</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	Article 21 <i>ter</i> A Alinéa sans modification	Article 21 <i>ter</i> A <i>Supprimé</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret fixera la composition des commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 8 février 2001.</p>	<p>« Un décret fixe la composition ...</p> <p>... accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû ...</p> <p>... guerre. Ces commissions sont composées paritairement de représentants de l'administration d'une part, de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives et de représentants des personnels concernés nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 8 février 2001, d'autre part.</p> <p>« Ce décret précise les conditions et modalités de désignation des membres des commissions administratives de reclassement et de leur président, ainsi que leurs conditions de fonctionnement. »</p>	<p>« Un décret ...</p> <p>... 15 juin 1945 précitée. Ces commissions ...</p> <p>... l'administration et de de représentants des bénéficiaires nommés sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>I. – Non modifié</p>
<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>I. - Le dernier alinéa (3°) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationne-</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Réserver ...</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Article 28 <i>ter</i></p> <p>I. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ment prévue à l'article 174 <i>bis</i> du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte «Station debout pénible » prévue à l'article 173 <i>bis</i> du code de la famille et de l'aide sociale. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>... l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut</p> <p>... à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Le stationnement sans ...</p> <p>... route.</p>	<p>... l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut</p> <p>... à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Le stationnement sans ...</p> <p>... route.</p>	<p>... l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut</p> <p>... à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Le stationnement sans ...</p> <p>... route.</p>
<p>II. - Après l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont insérés deux articles L. 241-3-1 et L. 241-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention «Station debout pénible ». Cette carte est délivrée sur demande par le préfet, après expertise médicale.</p>	<p>« Art L. 241-3-1. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 241-3-1. - Toute ...</p>	<p>« Art. L. 241-3-1. - Toute ...</p>
<p>« Art. L. 241-3-2. - Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3, ainsi</p>	<p>« Art. L. 241-3-2. - Une ...</p>	<p>... préfet après expertise médicale <i>faisant notamment état de la réduction importante de sa capacité et de son autonomie de déplacement à pied.</i></p> <p>« Art. L. 241-3-2. - Non modifié</p>	<p>... préfet après expertise médicale.</p> <p>« Art. L. 241-3-2. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>qu'aux personnes relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux titulaires d'une pension attribuée au titre de ce code, soit pour une invalidité d'au moins 85 %, soit pour une invalidité de 60 % et plus si la pension comporte le droit aux allocations de grand mutilé et grand invalide des articles L. 36 et L. 37 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.</p> <p>« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. »</p>	<p>... allocations attribuées aux grands mutilés de guerre définis à l'article L. 36 et aux grands invalides définis à l'article L. 37 dudit code, dont la déficience ...</p> <p>... déplacements. Alinéa sans modification</p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p>Article 28 <i>quinquies</i> (Pour <i>coordination</i>)</p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>III. - <i>Supprimé</i></p> <hr/> <p>I. - L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p>Sans modification</p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 7° Assurent l'hébergement, à titre temporaire, des personnes en situation de précarité nécessitant un traitement et un suivi médical, psychologique et social, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteintes par des maladies chroniques sévères. »</p>		<i>Alinéa supprimé</i>	
<p>II. - Après le 9° de l'article L. 312-1 du même code, il est inséré un 10° ainsi rédigé :</p>		<i>Alinéa supprimé</i>	
<p>« 10° Appartements de coordination thérapeutique assurant les missions définies au 7° de l'article L. 311-1 du présent code. »</p>		<i>Alinéa supprimé</i>	
<p>III. - A l'article L. 312-14 du même code, les mots : « prévus au 9° » sont remplacés par les mots : « prévus au 9° et au 10° ».</p>		<i>Alinéa supprimé</i>	
<p>IV. - L'article L. 315-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>I. – L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 7° de l'article L. 311-1 sont prises en charge par les régimes de l'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales. »</p>		<p>« Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutiques mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales. »</p>	
<p>V. - Les gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de publication de la présente loi disposent, à compter de cette même date,</p>		<p>II. – Les gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de la publication de la présente loi disposent, à compter de cette même date,</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'un délai d'un an pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et selon la procédure fixée par l'article L. 312-1 dudit code. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai.</p>		<p>d'un délai d'un an pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et selon la procédure fixée par l'article L. 313-2 dudit code. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai.</p>	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>..... Article</p> <p>..... Con</p>	<p>..... 28 septies A.....</p> <p>..... forme.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
<p>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p>TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Protection et développement de l'emploi</p>	<p>Protection et développement de l'emploi</p>	<p>Protection et développement de l'emploi</p>	<p>Protection et développement de l'emploi</p>
<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
<p>Prévention des licenciements</p>	<p>Prévention des licenciements</p>	<p>Prévention des licenciements</p>	<p>Prévention des licenciements</p>
<p>Article 29 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 29 A</p>	<p>Article 29 A</p>	<p>Article 29 A</p>
<p>A tous les articles où ils figurent au code du travail, les mots : « plan social » sont remplacés par les mots : « plan de sauvegarde de l'emploi ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Dans tous les articles où ils figurent au code du travail, les mots : « plan social » sont remplacés par les mots : « plan de sauvegarde de l'emploi ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p> <p>Article 31</p>	<p>.....</p> <p>Article 31</p>	<p>.....</p> <p>Article 31</p>	<p>.....</p> <p>Article 31</p>
<p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Dans les entreprises</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Dans les entreprises</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.</p>		<p>où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou supérieur à 1 600 heures sur l'année, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.</p>	
<p>« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>		<p>« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	
<p>« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la</p>		<p>« Lorsque le projet de plan de sauvegarde de l'emploi est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent, jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »</p>		<p>forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »</p>	
<p>II. – A l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».</p>		<p>II. – Dans l'article L. 321-9 du même code, les mots : « L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa, » sont remplacés par les mots : « L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas, ».</p>	
<p>Article 31 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>bis</i></p>	<p>Article 31 <i>bis</i></p>	<p>Article 31 <i>bis</i></p>
<p>Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :</p>	<p>Le titre chapitre IX ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« <i>Chapitre VIII</i></p>	<p>« <i>Chapitre IX</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« <i>Des licenciements</i></p>	<p>« <i>Des licenciements</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« <i>Art. L. 238-1.</i> – Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés doit être précédée, lorsque cette cessation n'est pas imputable à une liquidation de la société dont relève l'établissement, d'une décision des organes de direction et de surveillance dans les conditions définies ci-dessous.</p>	<p>« <i>Art L. 239-1.</i> – Toute cessation d'activité d'un établissement ayant pour conséquence la suppression d'au moins deux cents emplois doit être précédée, ...</p>	<p>« <i>Art L. 239-1.</i> – Toute cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois doit être précédée, ...</p>	<p>« <i>Art L. 239-1.</i> – Toute cessation d'activité d'un établissement ayant pour conséquence la suppression d'au moins deux cents emplois doit être précédée, ...</p>
	<p>... définies ci-dessous.</p>	<p>... définies ci-après.</p>	<p>... définies ci-dessous.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Cette décision est prise après les consultations du comité d'entreprise prévues par le chapitre II du titre III du livre IV du code du travail et avant celles prévues par le chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Les organes de direction et de surveillance de la société statuent sur présentation d'une étude d'impact social et territorial relative aux conséquences directes et indirectes qui s'attachent à la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome, et aux suppressions d'emplois qui pourraient en résulter.</p>	<p>« Cette décision ...</p> <p>... territorial, établie par le chef d'entreprise, relative aux conséquences du projet de fermeture d'établissement en terme de suppression d'emplois.</p>	<p>« Cette décision ...</p> <p>... territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes qui découlent de la fermeture de l'établissement ou de l'entité économique autonome et sur les suppressions d'emplois qui en résultent.</p>	<p>« Cette décision ...</p> <p>... territorial, établie par le chef d'entreprise, relative aux conséquences du projet de fermeture d'établissement en terme de suppression d'emplois.</p>
<p>« Le contenu de cette étude d'impact social et territorial est défini par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p>
<p>Après l'article L. 238-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 238-2. – Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Après l'article L. 239-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 239-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 239-2. – Tout projet de développement stratégique devant être soumis aux organes de direction et de surveillance d'une société et susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail en son sein doit être accompagné d'une étude d'impact social et territorial établie par le chef d'entreprise et portant sur les conséquences directes et indirectes dudit projet.</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de cette étude d'impact social et territorial. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p>
<p>Droit à l'information des représentants du personnel</p>	<p>Droit à l'information des représentants du personnel</p>	<p>Droit à l'information des représentants du personnel</p>	<p>Droit à l'information des représentants du personnel</p>
<p>Article 32 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 32 A</p>	<p>Article 32 A</p>	<p>Article 32 A</p>
<p><i>Supprimé</i></p> <p>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 432-1, » sont remplacés par les mots : « Après achèvement de la procédure de consultation prévue par le livre IV du présent code, telle qu'elle résulte notamment de ses articles L. 431-5, L. 432-1 et L. 432-2, et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par l'article L. 238-1 du code de commerce, ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les entreprises ou professions mentionnés ci-dessus où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, les employeurs qui projettent d'y effectuer un licenciement dans les conditions visées à l'alinéa précédent sont tenus de réunir et de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Ces opérations s'effectuent après l'achèvement des procédures de consultation prévues par les premier et deuxième chapitres du titre III du livre IV du présent code et, le cas échéant, après adoption, par les organes de direction et de surveillance de la société, de la décision prévue par les articles L. 239-1 et L. 239-2 du code de commerce. »</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
<p>Après l'article L. 431-5 du code du travail, il est inséré un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 431-5-1. — Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de fa-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 431-5-1. — Dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public portant sur une modification substantielle de sa stratégie économique, le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 431-5-1. — Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de fa-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 431-5-1. — Dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public portant sur une modification substantielle de sa stratégie économique, le chef d'entreprise est tenu de communiquer aux membres du</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>çon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.</p>	<p>comité d'entreprise dans les meilleurs délais, et au plus tard à la réunion suivante du comité d'entreprise, toutes les informations utiles.</p>	<p>çon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.</p>	<p><i>comité d'entreprise dans les meilleurs délais et au plus tard à la réunion suivante du comité d'entreprise, toutes les informations utiles.</i></p>
<p>« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise.</p>	<p>« Le chef d'entreprise est tenu d'informer et de consulter le comité d'entreprise dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public dont les mesures salariés.</p>	<p>« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, qu'après avoir informé le comité d'entreprise.</p>	<p>« Le chef d'entreprise est tenu d'informer et de consulter le comité d'entreprise dès lors que l'entreprise a procédé à une annonce au public dont les mesures salariés.</p>
<p>« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise concernée ainsi que le comité de groupe et, le cas échéant, le comité d'entreprise européen sont informés.</p>	<p>« Lorsque l'annonce au public affecte groupe au sein duquel a été constitué un comité de groupe, la procédure prévue au premier alinéa du présent article est mise en œuvre au niveau de ce comité.</p>	<p>« Lorsque l'annonce publique concerne plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les membres des comités d'entreprise de chaque entreprise intéressée ainsi que les membres du comité de groupe et, le cas échéant, les membres du comité d'entreprise européen sont informés.</p>	<p>« Lorsque l'annonce au public affecte plusieurs groupe au sein duquel a été constitué un comité de groupe, la procédure prévue au premier alinéa du présent article est mise en œuvre au niveau de ce comité.</p>
<p>« L'absence d'information du comité d'entreprise, du comité de groupe et, le cas échéant, du comité d'entreprise européen en application des dispositions qui précèdent est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »</p>	<p>« Le refus d'information L. 483-1-2. »</p>	<p>« L'absence d'information du comité d'entreprise, des membres du comité de groupe et, le cas échéant, des membres du comité d'entreprise européen, en application des dispositions qui précèdent, est passible des peines prévues aux articles L. 483-1, L. 483-1-1 et L. 483-1-2. »</p>	<p>« Le refus d'information L. 483-1-2.</p>
<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>	<p>Article 32 bis</p>
<p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Le deuxième par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Le deuxième par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – Le deuxième par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les projets de restructuration et de compression des effec-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le comité sur tout projet de restructuration et de compression des effec-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>tifs. Il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application et peut formuler des propositions alternatives au projet présenté par le chef d'entreprise. Cet avis et ces propositions sont transmis à l'autorité administrative compétente.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>tifs. Il émet un avis sur ledit projet et sur ses modalités d'application et peut formuler des propositions alternatives à ce projet. Cet avis et les éventuelles propositions sont transmis à l'autorité administrative compétente.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Un droit d'opposition est ouvert au comité d'entreprise sur le projet des restructurations de l'entreprise pouvant porter des effets sur l'emploi. Ce droit d'opposition induit la nécessité de saisir un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. L'opération projetée est suspendue.</p>	<p>« Le comité ...</p>	<p>« Le comité d'entreprise dispose d'un droit d'opposition qui se traduit par la saisine d'un médiateur selon les modalités prévues à l'article L. 432-1-3. Pendant la durée de la mission du médiateur, le projet en question est suspendu.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le comité d'entreprise, lors de sa première réunion en application du deuxième alinéa, peut décider de recourir à l'assistance de l'expert-comptable dans les conditions prévues aux premier, deuxième, troisième et sixième alinéas de l'article L. 434-6. Dans les entreprises soumises aux dispositions des articles L. 435-1 et L. 435-2, dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou visent plusieurs établissements simultanément, cette désignation est effectuée par le comité central d'entreprise. Dans ce cas, la seconde réunion du ou des comités d'établissement concernés ne peut avoir lieu avant la tenue de la seconde réunion du comité central d'entreprise.</p>	<p>« Le comité alinéa du présent article, peut ...</p>	<p>« Le comité réunion tenue en application ...</p>	
	<p>... troisième et septième alinéas ...</p>	<p>... troisième et sixième alinéas ...</p>	
	<p>... effectuée par le seul comité central ...</p>	<p>... ou qu'elles visent effectuée par le comité central ...</p>	
	<p>... d'entreprise.</p>	<p>... d'entreprise. Si le comité central d'entreprise n'utilise pas de son droit de désigner un expert-comptable, un comité d'établissement</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« A l'occasion de la consultation prévue au deuxième alinéa du présent article, l'employeur est tenu de fournir au comité d'entreprise une réponse motivée à ses propositions au cours d'une seconde réunion qui se tient dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de la première réunion. Lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable, la seconde réunion prévue au présent alinéa a lieu vingt et un jours au plus tard après la première réunion. Le rapport de l'expert-comptable est transmis aux membres du comité d'entreprise et au chef d'entreprise au moins huit jours avant la date prévue pour la seconde réunion.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>peut en user à la condition que la mission de l'expert-comptable ainsi désigné se cantonne aux activités de l'établissement concerné.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« L'employeur ne peut présenter un plan de sauvegarde de l'emploi en vertu de l'article L. 321-4-1 tant qu'il n'a pas apporté de réponse motivée aux propositions et avis formulés par le comité d'entreprise en application des précédentes dispositions.</p>	<p>« L'employeur ne peut mettre en œuvre un plan ...</p>	<p>« A l'occasion ...</p> <p>... réponse motivée à ses avis et à ses éventuelles propositions alternatives au cours ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires. »</p>	<p>... dispositions. « Les dispositions des troisième à cinquième alinéas du présent article ne sont ...</p>	<p>... réunion. « L'employeur ne peut présenter un plan ...</p> <p>... motivée aux avis et propositions alternatives formulés par le ...</p>	<p>« L'employeur ne peut mettre en œuvre un plan social en vertu...</p>
<p>II (nouveau). – Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du même code, les mots : « à l'article L. 432-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 432-1 (quatrième alinéa) et L. 432-5 ».</p>	<p>... judiciaires. »</p>	<p>... dispositions. « Les dispositions des troisième à sixième alinéas ne sont ...</p> <p>... judiciaires. »</p>	<p>... dispositions. Alinéa sans modification</p>
	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		<p>Article 32 <i>ter</i> AA (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p> <p>II. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 439-2 du même code, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « neuvième et dixième ».</p>	<p>Article 32 <i>ter</i> AA</p> <p>I. – Dans ...</p> <p>... le mot : « huitième ».</p> <p>II – Dans ...</p> <p>... les mots : « huitième et neuvième ».</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....Articles 32 <i>ter</i> A et 32 <i>ter</i> B</p> <p>.....Con formes</p>		
<p>Article 32 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 432-1-2. – Lorsque le projet de restructuration et de compression des effectifs soumis au comité d'entreprise en vertu de l'article L. 432-1 est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, l'entreprise donneuse d'ordre doit immédiatement en informer l'entreprise sous-traitante. Le comité d'entreprise de cette dernière, ou à défaut les délégués du personnel, en sont immédiatement informés et reçoivent toute explication utile sur l'évolution probable de l'activité et de l'emploi. »</p>	<p>Article 32 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 432-1-2. – Lorsque ...</p> <p>... doit concomitamment en informer ...</p> <p>... en sont informés ...</p> <p>... l'emploi. »</p>	<p>Article 32 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 432-1-2. – Lorsque ...</p> <p>... doit immédiatement en informer ...</p> <p>... en sont immédiatement informés ...</p> <p>... l'emploi. »</p>	<p>Article 32 <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 432-1-2. – Lorsque ...</p> <p>... doit en informer l'entreprise sous-traitante <i>concomitamment à son propre comité d'entreprise. L'entreprise sous-traitante informe alors son comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, et apporte toute explication utile sur l'évolution prévisible de l'activité et de l'emploi.</i></p>
<p>Article 32 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 432-1-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>Après l'article L. 432-1-1 du code du travail, il est inséré un article</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« <i>Art. L. 432-1-3.</i> – En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome concernant au moins cent salariés, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le ministre du travail.</p>		<p>L. 432-1-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 432-1-3.</i> – En cas de projet de cessation totale ou partielle d'activité d'un établissement ou d'une entité économique autonome ayant pour conséquence la suppression d'au moins cent emplois, s'il subsiste une divergence importante entre le projet présenté par l'employeur et la ou les propositions alternatives présentées par le comité d'entreprise, l'une ou l'autre partie peut saisir un médiateur, sur une liste arrêtée par le ministre du travail.</p>	
<p>« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 432-1.</p>		<p>« Cette saisine a lieu au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 432-1.</p>	
<p>« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.</p>		<p>« Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres du comité d'entreprise. En cas de désaccord, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance saisi par la partie la plus diligente. Il statue en urgence.</p>	
<p>« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.</p>		<p>« La durée de la mission du médiateur est fixée par accord des parties. A défaut d'accord, elle ne peut excéder un mois.</p>	
<p>« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.</p>		<p>« Le médiateur dispose dans le cadre de sa mission des plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation de l'entreprise.</p>	
<p>« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vues et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq</p>		<p>« Après avoir recueilli les projets et propositions des parties, le médiateur est chargé de rapprocher leurs points de vues et de leur faire une recommandation. Les parties disposent d'un délai de cinq</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.</p> <p>« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord.</p> <p>« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 238-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination et de saisine des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les entreprises.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues ci-dessus. »</p>		<p>jours pour faire connaître par écrit au médiateur leur acceptation ou leur refus de sa recommandation.</p> <p>« En cas d'acceptation par les deux parties, la recommandation du médiateur est transmise par ce dernier à l'autorité administrative compétente. Elle emporte les effets juridiques d'un accord au sens des articles L. 132-1 et suivants.</p> <p>« En cas de refus de la recommandation, le médiateur la transmet sans délai à l'organe de direction ou de surveillance de l'entreprise en vue de la décision prévue à l'article L. 239-1 du code de commerce. La recommandation doit être jointe à l'étude d'impact social et territorial présentée à cet organe.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de nomination, de saisine et d'exercice des missions des médiateurs, ainsi que les conditions de rémunération de leurs missions par les entreprises.</p> <p>« Le comité d'entreprise peut saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de vérifier si les propositions émises pour éviter les licenciements par le comité d'entreprise ou le cas échéant par le médiateur ont été formulées dans les formes prévues ci-dessus.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises en redressement et en liquidation judiciaire. »</p>	
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
Plan de sauvegarde de	Plan de sauvegarde de	Plan de sauvegarde de	Plan social et droit au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">l'emploi et droit au reclassement</p>	<p align="center">l'emploi et droit au reclassement</p>	<p align="center">l'emploi et droit au reclassement</p>	<p align="center">reclassement</p>
<p align="center">Article 33 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">Article 33 A</p>	<p align="center">Article 33 A</p>	<p align="center">Article 33 A</p>
<p>L'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 321-1. — Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise.</p> <p>« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Art. L. 321-1. — Constitue ...</p> <p>... consécutives notamment à des difficultés économiques sérieuses, à des mutations technologiques ayant des conséquences importantes sur l'organisation du travail dans l'entreprise, ou à des réorganisations destinées à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise concernée. »</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>	<p>« Art. L. 321-1. — Constitue ...</p> <p>... modification du contrat de travail, consécutives soit à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques mettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la sauvegarde de l'activité de l'entreprise. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »</p>	<p>« Art. L. 321-1. — Constitue ...</p> <p>... modification <i>substantielle</i> du contrat de travail, consécutives <i>notamment</i> à des difficultés économiques sérieuses, à des mutations technologiques ayant des conséquences importantes sur l'organisation du travail dans l'entreprise ou à des réorganisations destinées à sauvegarder la compétitivité de l'entreprise concernée. »</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>
<p align="center">Article 33 bis</p>	<p align="center">Article 33 bis</p>	<p align="center">Article 33 bis</p>	<p align="center">Article 33 bis</p>
<p>Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : «. Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »</p>	<p align="center">Supprimé</p>	<p>Après le mot : « âgés », la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : «. Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle. »</p>	<p align="center">Supprimé</p>
	<p align="center">Article 33 ter A (<i>nouveau</i>)</p>	<p align="center">Article 33 ter A</p>	<p align="center">Article 33 ter A</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-2 du code du travail, avant les mots : « comité central d'entreprise », est inséré le mot : « seul ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I. – Dans le dixième alinéa de l'article L. 321-2 ...</p>
<p>Article 33 <i>ter</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>	<p>Article 33 <i>ter</i></p>
<p>Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 321-2-1. – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 321-2-1. – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant au moins onze salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui</p>	<p>... « seul ». II. – Le dixième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le comité central d'entreprise n'use pas de son droit de désigner un expert-comptable, un comité d'établissement peut en user à la condition que la mission de l'expert-comptable ainsi désigné se cantonne aux activités de l'établissement concerné. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
lui sont par ailleurs dues. »	lui sont par ailleurs dues. »	lui sont par ailleurs dues. »	lui sont par ailleurs dues. »
Article 34 A (<i>nouveau</i>)	Article 34 A	Article 34 A	Article 34 A
<p>Le premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque le tribunal constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, à la demande du salarié, la poursuite du contrat de travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, le tribunal octroie au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois. »</p>	<p>Le premier ...</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... travail. Lorsque le ...</p> <p>... salaires des six derniers mois. »</p>	<p>Le premier ...</p> <p>... par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... travail. Cette décision est exécutoire de droit à titre provisoire. Lorsque le ...</p> <p>... salaires des douze derniers mois. »</p>	<p>Le premier ...</p> <p>... par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... travail. Lorsque le ...</p> <p>... salaires des six derniers mois. »</p>
Article 34	Article 34	Article 34	Article 34
<p>I. – Les quatrième à septième alinéas de l'article L. 321-4-1 du code du travail sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ;</p> <p>« – des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ;</p> <p>« – des actions favori-</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
sant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ;	tion	tion	tion
« – des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« – des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« – des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »	« - des travail ; ».	« - des travail ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée. »	« - des travail. ».
II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« La validité du plan de sauvegarde de l'emploi est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »	« La validité des moyens de reclassement dont dispose l'entreprise le groupe. »	« La validité des moyens dont le groupe. »	« La validité <i>du plan social</i> est des moyens <i>de reclassement</i> dont dispose l'entreprise le groupe. »
Article 34 bis A (nouveau)	Article 34 bis A	Article 34 bis A	Article 34 bis A
Après le mot : « licenciement », la fin de l'article L. 122-9 du code du travail est ainsi rédigée :	Supprimé	Après le mot : « licenciement », la fin de l'article L. 122-9 du code du travail est ainsi rédigée : « . Le taux de	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« . Le taux de cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 ou un motif inhérent à la personne du salarié, et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire. »Article	cette indemnité, différent suivant que le motif du licenciement est le motif prévu à l'article L. 321-1 ou un motif inhérent à la personne du salarié, et ses modalités de calcul, en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixés par voie réglementaire. »
.....Con	34 bis B
Article 34 bis C (nouveau)	Article 34 bis C (nouveau)	forme
Le dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Article 34 bis C	Article 34 bis C
« Le plan de sauvegarde de l'emploi doit déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 321-4-1. Ce suivi doit faire l'objet d'une consultation régulière et approfondie du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'autorité administrative compétente est associée au suivi de ces mesures. »	« Le plan ...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
... régulière du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'autorité administrative compétente est associée au suivi de ces mesures. »	« Le plan régulière du comité d'entreprise ...	« Le plan l'emploi détermine les ...	« Le plan social doit déterminer ...
Article 34 bis D (nouveau)	Article 34 bis D (nouveau)	... Ce suivi fait l'objet Ce suivi fait l'objet ...
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	... est tenue informée du suivi de ces mesures. »	... régulière et approfondie du comité d'entreprise régulière du comité d'entreprise ...
Article 34 bis D (nouveau)	Article 34 bis D (nouveau)	... est associée au suivi de ces mesures. »	... est tenue informée du suivi de ces mesures. »
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	I (nouveau). – Le troisième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est supprimé.	Article 34 bis D	Article 34 bis D
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	II.– Les deux ... du même code sont ...	I. – Supprimé	I. – Le troisième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est supprimé.
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	... rédigés : « L'autorité ...	Les deux ... du code du travail sont ...	II. – Les ...
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	... procédure et avant la dernière rédigés : « L'autorité rédigés : « L'autorité ...
Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-7 du code du travail sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : « L'autorité administrative compétente peut, tout au long de la procédure et jusqu'à la dernière réunion du	... procédure et avant la dernière procédure et jusqu'à la dernière procédure et avant la dernière ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>comité d'entreprise, présenter toute proposition destinée à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, en tenant compte de la situation économique et des capacités financières de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel l'entreprise appartient.</p>	<p>... appartient. Alinéa sans modification</p>	<p>... appartient. Alinéa sans modification</p>	<p>... le plan <i>social</i>, en ...</p>
<p>« La réponse motivée de l'employeur, accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est transmise à l'autorité administrative compétente. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, les propositions de l'autorité administrative compétente sont portées à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi que la réponse motivée de l'employeur à ces propositions.</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>
<p>« La réponse motivée de l'employeur doit parvenir à l'inspecteur du travail avant la fin du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 pour l'envoi des lettres de licenciement. Lesdites lettres ne peuvent pas être adressées aux salariés, une fois ce délai passé, tant que l'employeur n'a pas fait parvenir sa réponse motivée à l'inspecteur du travail.</p>	<p>« La parvenir à l'autorité administrative compétente avant ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« A l'issue de la procédure visée à l'article L. 321-2, le plan de sauvegarde de l'emploi définitivement arrêté est transmis par l'employeur à l'autorité administrative compétente. Cette dernière dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception du plan de sauvegarde de l'emploi, à l'issue duquel, si elle constate la carence du plan de sauve-</p>	<p>... à l'autorité administrative compétente.</p>	<p>« A l'issue ...</p>	<p>« A l'issue ...</p>
<p>garde de l'emploi, à l'issue duquel, si elle constate la carence du plan de sauve-</p>	<p>« A l'issue ...</p>	<p>... réception dudit plan pour en constater la carence éventuelle. Cette carence est notifiée à l'employeur qui doit en informer immédiatement</p>	<p>... plan <i>social</i> définitivement ...</p>
<p>... duquel elle peut constater la carence ...</p>	<p>... l'emploi par noti-</p>	<p>... réception dudit plan pour en constater la carence éventuelle. Cette carence est notifiée à l'employeur qui doit en informer immédiatement</p>	<p>... plan <i>social</i> définitivement ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>garde de l'emploi, l'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion supplémentaire du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en vue d'un nouvel examen du plan de sauvegarde de l'emploi.</p> <p>« Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 321-6 est reporté jusqu'au lendemain de la réunion susmentionnée. Les lettres de licenciement ne pourront être adressées aux salariés qu'à compter de cette date. »</p>	<p>fication à l'employeur. Ce dernier en informe immédiatement les représentants du personnel et, à leur demande, organise une réunion ...</p> <p>... l'emploi. Cette demande doit être exprimée dans les quarante-huit heures suivant la notification du constat de carence par l'autorité administrative compétente.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le projet de licenciement donne lieu à la consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 321-3, la transmission du plan de sauvegarde de l'emploi a lieu au plus tôt le lendemain de la date prévue pour la première réunion visée audit article. Elle est accompagnée de tout renseignement concernant la convocation, l'ordre du jour et la tenue de cette réunion. »</p>	<p>les représentants du personnel. L'employeur est tenu, sur la demande du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, d'organiser une réunion ...</p> <p>... les deux jours ouvrables suivant ...</p> <p>... compétente.</p> <p>« Le délai ...</p> <p>... ne peuvent être ...</p> <p>... date. »</p> <p>III. – <i>Supprimé</i></p>	<p>... compétente.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>Article 34 bis F (nouveau)</p> <p>I. – Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre écono-</p>	<p>Article 34 bis F</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 34 bis F</p> <p>I. – Lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles par leur ampleur d'affecter l'équilibre écono-</p>	<p>Article 34 bis F</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>mique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière.</p>		<p>mique du bassin d'emploi considéré, le représentant de l'Etat dans le département peut réunir l'employeur, les représentants des organisations syndicales de l'entreprise concernée, les représentants des organismes consulaires ainsi que les élus intéressés. La réunion porte sur les moyens que l'entreprise peut mobiliser pour contribuer à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi. Cette contribution est proportionnée au volume d'emplois supprimés par l'entreprise et tient compte des capacités de cette dernière.</p>	
<p>II. – Les entreprises occupant au moins mille salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail et celles visées à l'article L. 439-1 du même code, dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, sont tenues d'apporter une contribution à la création d'activités et au développement des emplois dans le bassin affecté par la fermeture partielle ou totale de sites. Cette contribution s'apprécie au regard du volume d'emplois supprimés par l'entreprise et de la situation économique du bassin et tient compte des moyens de l'entreprise. Elle prend la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'une participation financière auprès d'organismes, d'établissements ou de sociétés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté. Les conditions de mise</p>		<p>II. – Les entreprises occupant plus de mille salariés, ainsi que les entreprises visées à l'article L. 439-6 du code du travail, et celles visées à l'article L. 439-1 du même code dès lors qu'elles occupent ensemble plus de mille salariés, sont tenues de prendre des mesures permettant la création d'activités et le développement des emplois dans le bassin d'emploi affecté par la fermeture partielle ou totale de site.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>en œuvre du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Ces mesures prennent la forme d'actions propres de l'entreprise ou d'actions réali- sées pour le compte de l'entreprise par des organis- mes, établissements ou socié- tés s'engageant à respecter un cahier des charges défini par arrêté.</p> <p>Une convention signée par l'entreprise et le représen- tant de l'Etat dans le départe- ment précise le contenu des actions de réactivation du bas- sin d'emploi prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi et leurs conditions de mise en œuvre. Les organis a- tions syndicales de salariés et d'employeurs, les représen- tants des organismes consula i- res ainsi que les élus intéres- sés sont réunis par le représentant de l'Etat dans le département avant la signa- ture de la convention susvi- sée. Ils sont également asso- ciés au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par celle-ci.</p> <p>En l'absence de convention signée par l'entreprise et le représ entant de l'Etat dans un délai de six mois courant à compter de la dernière réunion du comité d'entreprise prévue en appli- cation des articles L. 321-2 et L. 321-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor public un versement égal au montant maximal prévu par le sep- tième alinéa du présent II.</p> <p>En cas d'inexécution totale ou partielle de la convention aux échéances prévues par celle-ci, l'employeur est tenu</p>	<p>—</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 34 bis</p> <p>Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4-2. – I. – Supprimé</p> <p>« II. – Dans les entreprises ou les établissements d'au moins mille salariés, les entreprises visées à l'article</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-4-2. – I. – Suppression maintenue</p> <p>« II. - Alinéa sans modification</p>	<p>d'effectuer au Trésor public un versement égal à la différence constatée entre le montant des actions prévues par la convention et les dépenses effectivement réalisées.</p> <p>Ces versements font l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'Etat et transmis au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.</p> <p>L'entreprise tenue de mettre en œuvre les mesures définies au présent II les finance à hauteur d'un montant maximum fixé dans la limite de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail par emploi supprimé. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Le représentant de l'Etat fixe le montant applicable à l'entreprise en fonction de ses capacités financières, du nombre d'emplois supprimés et de la situation du bassin d'emploi, appréciée au regard de l'activité économique et du chômage.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre du présent II.</p> <p>Article 34 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>« Art. L. 321-4-3. - Dans les entreprises ou les établissements occupant au moins mille salariés, les en-</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 439-1 dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés et celles visées à l'article L. 439-6, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement.</p>		<p>treprises visées à l'article L. 439-6 et celles visées à l'article L. 439-1, dès lors qu'elles occupent ensemble au moins mille salariés, l'employeur qui envisage de prononcer un licenciement pour motif économique est tenu de proposer à chaque salarié concerné un congé de reclassement, dont la durée ne peut excéder neuf mois. Lorsque le salarié refuse ce congé, l'employeur est tenu de lui proposer le bénéfice des mesures prévues à l'article L. 321-4-2.</p>	
<p>« Pendant ce congé, dont la durée ne peut excéder neuf mois, le salarié bénéficie d'actions de formation nécessaires à son reclassement, notamment celles définies dans le bilan mentionné au I et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. L'employeur assure le financement de l'ensemble de ces actions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Pendant reclassement et des prestations ...</p>	<p>« Le congé de reclassement a pour objet de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi. Ce congé débute, si nécessaire, par un bilan de compétence qui a vocation à permettre au salarié de définir un projet professionnel et, le cas échéant, de déterminer les actions de formation nécessaires à son reclassement et mises en œuvre pendant la période visée à l'alinéa précédent. L'employeur finance l'ensemble de ces actions.</p>	
<p>« Le congé de reclassement est effectué pendant le délai-congé, dont le salarié est dispensé de l'exécution. Lorsque la durée du congé de reclassement excède la durée du délai-congé, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le délai-congé est suspendu.</p>	<p>... Conseil d'Etat. « Le congé durée du délai-congé, la date de la rupture du contrat de travail est reportée d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir.</p>	<p>« Le congé pendant le préavis, dont durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée du congé de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le préavis est suspendu.</p>	
<p>« Pendant la période de suspension du délai-congé, le salarié bénéficie d'une rémunération...</p>	<p>« Pendant la période du délai de reclassement qui excède la durée du délai-</p>	<p>« Pendant la période de suspension du préavis, le salarié ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est égal au montant de l'allocation visée au 4° de l'article L. 322-4.</p> <p>« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 322-4 sont applicables à cette rémunération.</p> <p>« Les dispositions du présent II ne sont pas applicables aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires.</p> <p>« Les partenaires sociaux peuvent, dans le cadre d'un accord national interprofessionnel, prévoir une contribution aux actions mentionnées aux I et II du présent article. »</p>	<p>congé, le salarié...</p> <p>... L. 322-4.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont ...</p> <p>... judiciaires.</p> <p>« Les partenaires ...</p> <p>... mentionnées au présent article. »</p>	<p>... L. 322-4. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article précité sont applicables à cette rémunération.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Article 34 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 34 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>I. - Après l'article L. 321-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4-3 - 1. Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-2 relatif au congé de reclassement, l'employeur est tenu de proposer aux salariés dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice de mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue du reclassement. Ces mesures sont définies par un accord conclu et agréé en application de l'article L. 351-8 et mises en oeuvre pendant la durée du délai-congé par l'organisme</p>	<p>Article 34 <i>ter</i></p> <p>I. - Après l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4-2 - 1. Dans ...</p> <p>... l'article L. 321-4-3 relatif ...</p> <p>... de proposer à chaque salarié dont ...</p> <p>... le bénéfice des mesures ...</p> <p>... vue de reclassement. Ces mesures, définies par ...</p> <p>... L. 351-8, sont mises en oeuvre pendant la période du préavis par l'organisme ...</p>	<p>Article 34 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>mentionné à l'article L. 311-1. Les résultats de ces mesures sont destinés au seul salarié et ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.</p>	<p>... destinés au salarié ainsi qu'à l'organisme précité. Ils ne peuvent être qu'avec l'accord exprès du salarié.</p>	
	<p>« L'information des salariés intervient lors de l'entretien prévu à l'article L. 122-14 ou lors de la dernière réunion du comité d'entreprise ou d'établissement ou des délégués du personnel tenue en application de l'article L. 321-3 ou de l'article L. 321-7-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La proposition figure dans la lettre de licenciement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, le salarié doit au moins avoir quatre mois d'ancienneté dans l'entreprise, sauf dispositions plus favorables prévues par l'accord visé au premier alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le délai de réponse du salarié est fixé à huit jours à compter de la réception de la notification du licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'absence de réponse dans les délais est assimilée à un refus.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'employeur est tenu de respecter les obligations en matière d'exécution du préavis, notamment en matière de rémunération. Il est aussi tenu de mettre le salarié à la disposition de l'organisme mentionné à l'article L. 311-1 lorsqu'il effectue des actions visées au premier alinéa.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 2. Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le</p>	<p>2. Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>bénéfice du dispositif visé au 1 du présent article doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une contribution égale à un mois de salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés.</p> <p>II. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion perçoivent l'allocation visée à l'article L. 351-3 du code du travail dont le montant doit être équivalent au montant de l'allocation visée à l'article L. 353-1 du même code.</p> <p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'accord peut avoir aussi pour objet les mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue du reclassement mises en oeuvre pendant la durée du délai-congé du salarié dans les conditions fixées à l'article L. 321-4-3. »</p>	<p>II . - Non modifié</p> <p>III . - Alinéa sans modification</p> <p>« L'accord ...</p> <p>... L. 321-4-2. »</p>	
<p>.....Article</p> <p>.....Con</p>	<p>.....Article</p> <p>.....Con</p>	<p>34 <i>quater</i></p> <p>forme</p>	
	<p><i>Article 34 quinquies (nouveau)</i></p> <p>I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'administrateur judiciaire informe par tout moyen le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe, où est situé le siège de l'établissement de la société concernée par la procédure,</p>	<p>Article 34 <i>quinquies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'administrateur informe par courrier recommandé avec accusé de réception le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe, du fait qu'une procédure de redressement judi-</p>	<p>Article 34 <i>quinquies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.»</p>	<p>ciaire vient d'être ouverte vis-à-vis d'une société ayant son siège sur le territoire de la commune.»</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>II. – 1° Dans le premier et le second alinéas de l'article L. 621-11 du même code, après les mots : « procureur de la République », sont insérés les mots : « , le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe » ;</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>2° Au début du second alinéa du même article, les mots : « Le procureur de la République communique » sont remplacés par les mots : « Le procureur de la République, le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe, communiquent ».</p>	<p>III. – <i>Supprimé</i></p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>III. - Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.</p>	<p>Article 34 <i>sexies</i></p>	<p>Article 34 <i>sexies</i></p>
<p>—</p>	<p><i>Article 34 sexies (nouveau)</i></p>	<p>Article 34 <i>sexies</i></p>	<p>Article 34 <i>sexies</i></p>
<p>—</p>	<p>Sont applicables aux procédures de licenciement en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 34 A, 34 bis B, 34 bis C, 34 bis E et 34 bis.</p>	<p>Sont ...</p>	<p>Sont ...</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>... articles 29 A, 29, 30, 31, 32, 32 ter A, 32 ter B, 33, 34 A, 34, 34 bis A, 34 bis B, 34 bis C, 34 bis E, 34 bis F, 34 bis, 34 ter et 34 quater.</p>	<p>... articles 29, 30, 32, 32 ter AA, 32 ter A, 32 ter B, 33, 34 A, 34, 34 bis B, 34 bis C, 34 bis E, 34 bis, 34 ter et 34 quater.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
<p>Section 4</p> <p>Lutte contre la précarité des emplois</p> <p>Article 35 AA</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Les dispositions des articles 31 <i>bis</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 33 A et 34 <i>bis</i> D de la présente loi ne leur sont pas applicables. Toutefois, elles s'appliquent, le cas échéant, aux procédures prises à la suite d'une annulation judiciaire.</p> <p>Section 4</p> <p>Lutte contre la précarité des emplois</p> <p>Article 35 AA</p> <p>I. – Dans la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, le paragraphe 4 et l'article L. 212-4-16 deviennent respectivement le paragraphe 5 et l'article L. 212-4-17.</p> <p>Il est inséré un paragraphe 4 ainsi rédigé :</p> <p>« Paragraphe 4</p> <p>« Travail à temps partagé</p> <p>« Art. L. 212-4-16. – Le travail à temps partagé est l'exercice par un salarié pour le compte de plusieurs employeurs de ses compétences professionnelles dans le respect des dispositions applicables à la réglementation de la durée du travail.</p> <p>« Le contrat de travail du salarié à temps partagé est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée. Il mentionne notamment :</p> <p>« - la qualification du salarié ;</p> <p>« - les éléments de la rémunération ; le contrat peut prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment du temps accompli au cours du mois lorsque le salarié à</p>	<p>« Les dispositions des articles 31 <i>bis</i>, 31 <i>ter</i>, 32 A, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 32 <i>quater</i>, 33 A, 33 <i>bis</i>, 33 <i>ter</i>, 34 <i>bis</i> D et 34 <i>quinquies</i> de la présente loi ...</p> <p>... judiciaire.</p> <p>Section 4</p> <p>Lutte contre la précarité des emplois</p> <p>Article 35 AA</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Les dispositions des articles 31 <i>bis</i>, 32 <i>bis</i>, 32 <i>ter</i>, 33 A, 33 <i>ter</i> A, 34 <i>bis</i> D et 34 <i>quinquies</i> de la présente loi ne leur ...</p> <p>... judiciaire.</p> <p>Section 4</p> <p>Lutte contre la précarité des emplois</p> <p>Article 35 AA</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

temps partagé est occupé sur
une base annuelle ;

« - la convention col-
lective éventuellement appli-
quée par l'employeur et, le
cas échéant, les autres
dispositions conventionnelles
applicables ;

« - la durée du travail
hebdomadaire ou, le cas
échéant, mensuelle ou an-
nuelle ;

« - la répartition de
cette durée entre les jours de
la semaine ou entre les semai-
nes du mois ou de l'année,
quand cette répartition ne peut
être préalablement établie, un
avenant au contrat de travail
la définit ultérieurement ;

« - la possibilité de
modifier cette répartition ou la
durée du travail par accord
entre les parties ;

« - la procédure selon
laquelle le salarié à temps par-
tagé pourra exercer son droit à
congés annuels ;

« - la liste des autres
contrats de travail dont le sa-
larié est titulaire ; toute modi-
fication de cette liste est por-
tée à la connaissance de
chacun des employeurs par
lettre recommandée avec ac-
cusé de réception ; il en est de
même de toute modification
d'un contrat de travail portant
sur la durée du travail ou sa
répartition ou sur tout élément
de nature à entraver
l'exécution d'un autre contrat
de travail ; le salarié à temps
partagé doit obtenir l'accord
de ses autres employeurs pré-
alablement à la conclusion
d'un nouveau contrat de tra-
vail avec un employeur
concurrent d'un précédent ;

« - l'engagement de
l'employeur de ne prendre au-
cune mesure qui serait de na-

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

ture à entraver l'exécution par le salarié de ses obligations à l'égard de ses autres employeurs ;

« - l'engagement du salarié de respecter, pendant la durée du contrat comme après sa rupture, une obligation de discrétion sur toutes informations concernant chaque employeur ;

« - l'engagement du salarié à temps partagé de respecter les limites fixées par l'article L. 212-7.

« *Art. L. 212-4-16-1.* – Les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage, les organismes de sécurité sociale et les institutions de retraite complémentaire adaptent ou modifient, en tant que de besoin, les dispositifs en vigueur afin de faciliter l'exercice des emplois à temps partagé. »

II. – Le 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Pour les salariés à temps partagé, l'adaptation en tant que de besoin, des dispositions de la convention collective à cette catégorie de salariés. »

III. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-7-1 du code du travail. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>IV. – Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 751-6 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en est de même de l'accident survenu sur le parcours effectué entre les différents lieux de travail fréquentés par un salarié répondant aux conditions de l'article L. 212-4-16 du code du travail. »</p>		
<p>Article 35 B</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du code du travail sont ainsi rédigés :</p> <p>« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »</p>	<p>Article 35 B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p> <p>... élevé et peut affecter une partie de cette indemnité, égale au maximum à 4 % de la rémunération brute totale, à des actions destinées à renforcer par la formation l'accès à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. »</p>	<p>Article 35 B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p> <p>... élevé. »</p>	<p>Article 35 B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p> <p>... élevé et peut affecter une partie de cette indemnité, égale au maximum à 4 % de la rémunération brute totale, à des actions destinées à renforcer par la formation l'accès à l'emploi des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée. »</p>
<p>Article 35</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est complété par les mots : « si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	<p>Article 35</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 35</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est complété par les mots : « si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	<p>Article 35</p> <p>I. - <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>II. - Le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est complété par les mots : «si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat, renouvellement inclus, si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours ».</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>
<p>III. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 et le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>« Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concernés. »</p>			
<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
<p>I. - A l'article L. 152-1-4 du même code, les mots : « et L. 122-3-11 » sont remplacés par les mots : « , des premier et dernier alinéas de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et de l'article L. 122-3-11 ».</p>	<p>I. - <i>Supprimé</i></p>	<p>I. - A l'article L. 152-1-4 du code du travail, les mots : « L. 122-3-11 et L. 122-3-17 » sont remplacés par les mots : « , des premier et dernier alinéas de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et des articles L. 122-3-11 et L. 122-3-17 ».</p>	<p>I. - <i>Supprimé</i></p>
<p>II. - L'article L. 152-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>1° <i>Supprimé</i> 2° Le <i>b</i> du 2° est ainsi rédigé : « <i>b</i>) Recours à un salarié temporaire sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire, dans le délai prévu à l'article L. 124-3, un contrat écrit de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>mise à disposition ou ayant omis de communiquer, dans le contrat de mise à disposition, l'ensemble des éléments de rémunération conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 124-3. » ;</p> <p>3° Le 1° est complété par un <i>e</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>e</i>) Méconnu en connaissance de cause les dispositions du premier alinéa de l'article L. 124-4-2 ; ».</p>	<p>Article 36 bis</p>	<p>Article 36 bis</p>	<p>Article 36 bis</p>
<p>Article 36 bis</p> <p>L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.</p> <p>« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés occupés dans l'entreprise sous contrat de travail à durée déterminée et sous contrat de travail temporaire, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles.</p> <p>« Sans préjudice des compétences qu'il détient en vertu des articles L. 611-1 et L. 611-10, l'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail dans laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de la précarité destiné à limiter le recours à ces formes de contrat de travail.</p> <p>« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »</p>		<p>de la précarité destiné à limiter le recours à ces formes de contrat de travail.</p> <p>« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »</p>	
Article 37	Article 37	Article 37	Article 37
<p>I. - L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi modifié :</p>	Supprimé	<p>I. - L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi modifié :</p>	Supprimé
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines. » ;</p>		<p>« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas, dans une limite maximale de deux semaines. » ;</p>	
<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa premier » ;</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa premier » ;</p>	
<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ».</p>		<p>3° Au dernier alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ».</p>	
II. - L'article L. 124-5		II. - L'article L. 124-5	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »</p> <p>III. – Dans le 2° de l'article L. 341-6-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>		<p>du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »</p> <p>III. – Dans le 2° de l'article L. 341-6-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Articles 38 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Articles 38 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Section 4 <i>bis</i></p> <p>Avenir des emplois jeunes</p> <p>Articles 38 <i>ter</i></p> <p>Dans l'avant dernier alinéa de l'article L. 322-4-18, les mots : « , selon les besoins, » sont supprimés.</p> <p>Articles 38 <i>quater</i></p> <p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 322-4-19 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Division et intitulés</p> <p>Supprimés</p> <p>Articles 38 <i>ter</i></p> <p>Supprimé</p> <p>Articles 38 <i>quater</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Suppression de la division et de l'intitulé maintenue</p> <p>Articles 38 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Articles 38 <i>quater</i></p> <p>Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Si, trois ans après la signature de la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18, les modalités de pérennisation du poste de travail ne sont pas assurées ou si le jeune occupant ledit poste n'a bénéficié d'aucune action de formation professionnelle, l'aide forfaitaire visée au présent article peut être versée à tout employeur qui s'engage à recruter, en contrat à durée indéterminée, le jeune. L'aide est alors versée de manière dégressive pour la durée restant à courir dans des conditions définies par décret. Toutefois, le reversement de l'aide n'est autorisé que si le jeune dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par ledit décret.»</p>		
Article 38 <i>quinquies</i>	Article 38 <i>quinquies</i>	Article 38 <i>quinquies</i>	Article 38 <i>quinquies</i>
Supprimé	<p>L'article L. 322-4-19 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le versement de l'aide est suspendu si le contrat de travail mentionné à l'article L. 322-4-20 est conclu lorsque la durée de l'aide visée au présent article restant à courir est inférieure ou égale à un an. »</p>	Supprimé	Suppression maintenue
Article 38 <i>sexies</i>	Article 38 <i>sexies</i>	Article 38 <i>sexies</i>	Article 38 <i>sexies</i>
Supprimé	<p>Après l'article L. 323-4-20 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 322-4-20-1. - Les comités départementaux de la formation profession-</p>	Supprimé	Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Section 5	Section 5	Section 5	Section 5
Accès à l'emploi des travailleurs handicapés	Accès à l'emploi des travailleurs handicapés	Accès à l'emploi des travailleurs handicapés	Accès à l'emploi des travailleurs handicapés
Article 39 bis	Article 39 bis	Article 39 bis	Article 39 bis
<i>Supprimé</i>	<p>L'article L. 441-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un salarié mis à la disposition d'une entreprise par un groupement d'employeurs doit pouvoir bénéficier, comme les autres salariés de l'entreprise, des systèmes d'intéressement et de participation en vigueur au sein de cette entreprise, ceci au prorata du temps de sa mise à disposition. »</p>	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>
<i>Division et intitulé supprimés</i>	<p>CHAPITRE I^{er} bis</p> <p>Prévention des conflits collectifs du travail et garantie du principe de continuité dans les services publics</p>	<i>Division et intitulé supprimés</i>	<p>CHAPITRE I^{er} bis</p> <p>Prévention des conflits collectifs du travail et garantie du principe de continuité dans les services publics</p>
Articles 39 ter	Articles 39 ter	Articles 39 ter	Articles 39 ter
<i>Supprimé</i>	<p>Dans les établissements, entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, les employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 521-3 dudit code, sont</p>	<i>Supprimé</i>	<p><i>Dans les établissements, entreprises et organismes chargés de la gestion d'un service public visés à l'article L. 521-2 du code du travail, les employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L. 521-3 dudit code sont</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en oeuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation.</p>		<p>appelés à négocier, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités de mise en oeuvre de procédures destinées à améliorer le dialogue social et à prévenir le déclenchement de grèves, le cas échéant, par des procédures de conciliation.</p>
<p>Article 39 <i>quater</i></p>	<p>Article 39 <i>quater</i></p>	<p>Article 39 <i>quater</i></p>	<p>Article 39 <i>quater</i></p>
<p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 521-3 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>L'article L. 521-3 du code du travail est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le nombre : «cinq» est remplacé par le nombre : «sept»;</p>		<p>1° Dans la première phrase du quatrième alinéa, le nombre : «cinq» est remplacé par le nombre : «sept»;</p>
	<p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>«Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.»;</p>		<p>«Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.»;</p>
	<p>3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>«A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.</p>		<p>«A cette fin, les représentants de l'autorité hiérarchique ou de la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme se réunissent avec les représentants de la ou des organisations syndicales ayant déposé le préavis dans un délai maximum de cinq jours à compter du dépôt de celui-ci.</p>
	<p>«En cas de désaccord à</p>		<p>«En cas de désaccord</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
	<p>l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public.»</p>		<p>à l'issue de la réunion et au moins deux jours avant l'expiration du délai de préavis, les parties concernées établissent en commun un constat dans lequel sont consignées leurs propositions en leur dernier état. Ce constat est adressé par la direction ou l'autorité hiérarchique aux syndicats reconnus représentatifs dans le service, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme puis est rendu public.»</p>
<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le bilan des grèves dans les services publics au sens de l'article L. 521-2 du code du travail, des négociations collectives et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les établissements, entreprises et organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public.</p>	<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 39 <i>quinquies</i></p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport établissant le bilan des grèves dans les services publics au sens de l'article L. 521-2 du code du travail, des négociations collectives prévues à l'article premier et de l'application des accords conclus ainsi que des mesures prises par les établissements, entreprises et organismes concernés pour rendre compatible le principe de continuité du service public avec l'exercice du droit de grève. Ce rapport est établi après consultation des associations d'usagers du service public.</p>
<p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article L. 521-3 du code du travail, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-3-1. - En cas de cessation concertée du travail après l'échec des négo-</p>	<p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 39 <i>sexies</i></p> <p>Après l'article L. 521-3 du code du travail, il est inséré un article L. 521-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 521-3-1. - En cas de cessation concertée du travail après l'échec des ré-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>ciations prévues à l'article L. 521-3, les consultations intervenant, le cas échéant, à l'initiative des auteurs du préavis sur le déclenchement ou la poursuite de la grève sont effectuées par un vote au scrutin secret.</p> <p>« Les résultats du vote sont portés à la connaissance de l'ensemble des salariés du service ou de l'unité de production concernés par la grève. »</p>		<p>gociations prévues à l'article L. 521-3, les consultations intervenant, le cas échéant, à l'initiative des auteurs du préavis sur le déclenchement ou la poursuite de la grève sont effectuées par un vote au scrutin secret.</p> <p>« Les résultats du vote sont portés à la connaissance de l'ensemble des salariés du service ou de l'unité de production concernés par la grève. »</p>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Développement de la formation professionnelle	Développement de la formation professionnelle	Développement de la formation professionnelle	Développement de la formation professionnelle
Section 1	Section 1	Section 1	Section 1
Validation des acquis de l'expérience	Validation des acquis de l'expérience	Validation des acquis de l'expérience	Validation des acquis de l'expérience
Article 40 A	Article 40 A	Article 40 A	Article 40 A
<i>Supprimé</i>	<p>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, après les mots : « changement des techniques et des conditions de travail, », sont insérés les mots : « de développer leurs compétences professionnelles, ».</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, après les mots : « changement des techniques et des conditions de travail, », sont insérés les mots : « de développer leurs compétences professionnelles, ».</p>
Article 40	Article 40	Article 40	Article 40
<p>L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission</p>	<p>« Toute ...</p> <p>... faire reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles en vue ...</p>	<p>« Toute ...</p> <p>... faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue ...</p>	<p>« Toute ...</p> <p>... faire reconnaître, par la validation des acquis de son expérience, ses compétences professionnelles en vue ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.»</p>	<p>... professionnelle.</p>	<p>... professionnelle, <i>enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.</i> Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>... professionnelle. Lorsque ...</p>
<p>Article 40 bis Supprimé</p>	<p>Article 40 bis Toute personne recrutée dans l'une des trois fonctions publiques, soit par voie directe, soit à l'issue d'un concours, peut être classée, en qualité de stagiaire, à l'échelon de son grade en tenant compte de ses années d'expérience professionnelle dûment attestée et accomplies dans des emplois antérieurs. Dans ce cas, la durée dans chaque échelon est validée au temps maximum.</p>	<p>Article 40 bis Supprimé</p>	<p>Article 40 bis Suppression maintenue</p>
<p>Article 41 I. - Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés : « Art. L. 335-5. - I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la</p>	<p>Article 41 I. - Alinéa sans modification « Art. L. 335-5. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 41 I. - Alinéa sans modification « Art. L. 335-5. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 41 I. - Alinéa sans modification « Art. L. 335-5. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
validation des acquis de l'expérience.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.	« Peuvent ...	« Peuvent ...	« Peuvent ...
« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.	... titre. La durée minimale d'activité requise est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle ne peut titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.	... titre. La durée minimale d'activité requise est déterminée, pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle, par l'autorité qui le délivre. Elle ne peut ...
« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.	... ans. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	... ans. Alinéa sans modification
« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	« Le jury ...
« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il apprécie, le cas échéant, les compétences professionnelles du candidat en	« Le jury ...	Alinéa sans modification	... complémentaire. <i>Le jury fixe la nature de ce contrôle complémentaire.</i> Alinéa sans modification
	... la certification.		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
situation de travail réelle ou reconstituée.	« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Le jury fixe ...	« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine ...	« Un décret en Conseil d'Etat <i>précise les modalités</i> d'application <i>du présent article</i> . Il détermine ...
permettent d'accéder.	... d'accéder.	... d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.	... d'accéder.
« II. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirent l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 335-6. – I. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des ar-	« Art. L. 335-6. – I. – Alinéa sans modification	« Art. L. 335-6. – I. – Alinéa sans modification	« Art. L. 335-6. – I. – Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II. - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les diplômes ...</p>	<p>« Les diplômes ...</p>
<p>« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande ...</p> <p>... professionnelle.</p>	<p>... Premier ministre <i>ou, par délégation, du ministre chargé de la formation professionnelle</i>, à la demande ...</p> <p>... professionnelle.</p>
<p>Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national</p>	<p>« Cette commission comprend notamment les représentants des ministres délivrant au nom de l'Etat des diplômes et des titres à finalité professionnelle, des représentants, en nombre égal, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi que des personnes à titre qualifiées</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Cette commission comprend notamment les représentants des ministres délivrant au nom de l'Etat des diplômes et des titres à finalité professionnelle, des représentants, en nombre égal, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, des représentants d'organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ainsi que des personnalités qualifiées.</p>
<p>« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.	tion	tion	tion
« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II. - Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.	II. – Non modifié	II. – Non modifié	II. – Non modifié
		Article 41 bis A (<i>nouveau</i>)	Article 41 bis A
		L'aide aux familles,	<i>Supprimé</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
		l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative, relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue.	
Article 42	Article 42	Article 42	Article 42
Le code de l'éducation est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » ;	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I ^{er} du livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié
4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
« Art. L. 613-3. – Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées	« Art. L. 613-3. - Toute personne ...	« Art. L. 613-3. - Toute personne ...	« Art. L. 613-3. - Toute personne ...
	... en rapport direct avec l'objet en rapport avec l'objet en rapport <i>direct</i> avec l'objet ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.	... supérieur.	... supérieur.	... supérieur.
« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elles a accomplies, notamment à l'étranger. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification
« Art. L. 613-4. – La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement	« Art. L. 613-4. - La validation ...	« Art. L. 613-4. - La validation ...	« Art. L. 613-4. - La validation ...
d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.	... les enseignants-chercheurs, des personnes les enseignants-chercheurs <i>qui en constituent la majorité</i> , des personnes les enseignants-chercheurs, des personnes ...
« Le jury se prononce au vu du dossier constitué par le candidat et à l'issue d'un entretien avec ce dernier, ainsi que, le cas échéant, à l'issue d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.	... sollicitée.	... sollicitée. <i>Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.</i>	... sollicitée.
« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves	« Le vu d'un dossier candidat, à l'issue d'un entretien avec ce demier, et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il ...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	... complémentaire. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.			
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
6° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;	6° Non modifié	6° Non modifié	6° Non modifié
7° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 ».	7° Non modifié	7° Non modifié	7° Non modifié
8° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :	8° Non modifié	8° Non modifié	8° Non modifié
« Art. L. 641-2. – Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »			
Article 42 <i>quater</i>	Article 42 <i>quater</i>	Article 42 <i>quater</i>	Article 42 <i>quater</i>
L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »	« Il en est professionnelle. »	« Il en est professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »	« Il en est professionnelle. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 42 <i>octies</i>	Article 42 <i>octies</i>	Article 42 <i>octies</i>	Article 42 <i>octies</i>
I. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».	« 2° Les ...	« 2° Les ...	« 2° Les ...
II. – Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé :	... organismes accrédités par les ministres compétents et chargés d'assister des candidats organismes qui assistent des candidats organismes <i>accrédités par les ministres compétents et chargés d'assister les candidats</i> ...
« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »	... l'expérience ; ».	... l'expérience ; ».	... l'expérience ; ».
	II. – Non modifié	II. – Non modifié	II. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Section 2	Section 2	Section 2	Section 2
Financement de l'apprentissage	Financement de l'apprentissage	Financement de l'apprentissage	Financement de l'apprentissage
.....Articles 45 Con	et 45 <i>bis</i> A..... formes.....
Section 3	Section 3	Section 3	Section 3
L'offre de formation professionnelle continue	L'offre de formation professionnelle continue	L'offre de formation professionnelle continue	L'offre de formation professionnelle continue
Article 45 <i>bis</i>	Article 45 <i>bis</i>	Article 45 <i>bis</i>	Article 45 <i>bis</i>
I. – L'article L. 910-1 du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° AA (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° AA Non modifié	1° AA Non modifié	1° AA Non modifié
« La politique de formation professionnelle et de promotion sociale de l'Etat fait l'objet d'une coordination entre les départements ministériels, et d'une concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, d'une part, et avec les conseils régionaux, d'autre part. » ;	1° A Alinéa sans modification	1° A Alinéa sans modification	1° A Non modifié
1° A Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	1° A Alinéa sans modification	1° A Alinéa sans modification	1° A Non modifié
« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la poli-	« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;	« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la poli-	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>tique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;</p>		<p>tique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;</p>	
<p>1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° Non modifié	1° Non modifié	1° Non modifié
<p>« Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi. » ;</p>			
<p>2° Les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié	2° Non modifié
<p>3° Les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi » ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié	3° Non modifié
<p>4° Après le quatrième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification	4° Alinéa sans modification
<p>« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Il est composé de représentants :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« – de l'Etat dans la région ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« – des assemblées régionales ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« – des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.	« – des métiers et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ;	« – des métiers.	« – des métiers <i>et des organismes intéressés à la formation professionnelle et à la promotion sociale ;</i>
« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.	« Selon l'ordre du jour, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional en fonction de leurs compétences respectives.	« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.	« <i>Selon l'ordre du jour</i> , le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé <i>soit</i> par le préfet de région, <i>soit</i> par le président du conseil régional <i>en fonction de leurs compétences respectives</i> .
« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, a-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>près des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées. » ;</p>	5° Non modifié	5° Non modifié	5° Non modifié
<p>5° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».</p>	II. – Non modifié	II. – Non modifié	II. – Non modifié
<p>II. – Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi ».</p>	III. – L'article L. 910-2 du code du travail est abrogé :	III. – L'article L. 910-2 du code du travail est ainsi rédigé :	III. – Non modifié
<p>« Art. L. 910-2. – Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de : « – provoquer des actions de formation professionnelle ; « – soutenir par un</p>	« Art. L. 910-2. – <i>Supprimé</i>	<p>« Art. L. 910-2. – Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de : « – provoquer des actions de formation professionnelle ; « – soutenir par un</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.</p> <p>« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs et la certification. »</p>		<p>concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.</p> <p>« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs et la certification. »</p>	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Lutte contre les discriminations dans la location des logements	Lutte contre les discriminations dans la location des logements	Lutte contre les discriminations dans la location des logements	Lutte contre les discriminations dans la location des logements
Article 50	Article 50	Article 50	Article 50
<p>Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas de ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas de ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« En cas de ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.»</p>	<p>... logement établit des faits qui permettent de présumer l'existence ...</p>	<p>... logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence ...</p>	<p>... logement établit des faits <i>qui permettent de présumer</i> l'existence ...</p>
<p>Article 50 bis AA (nouveau)</p>	<p>Article 50 bis AA</p>	<p>Article 50 bis AA</p>	<p>Article 50 bis AA</p>
<p>I.— Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-8 est supprimé ;</p> <p>2° Après l'article L. 442-8-3, il est inséré un article L. 442-8-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-8-3-1. — En cas de location ou de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location des meubles.</p> <p>« Le prix de location des meubles est fixé par arrêté du ministre chargé du logement, en tenant compte du prix des meubles et de la durée de leur amortissement et ne peut dépasser le montant du loyer.</p> <p>« Le prix de location des meubles peut être révisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement. »</p> <p>II. — Dans l'article L. 353-20 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de sous-location meublée, le loyer</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I.— Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le quatrième alinéa de l'article L. 442-8 est supprimé ;</p> <p>2° Après l'article L. 442-8-3, il est inséré un article L. 442-8-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-8-3-1. — En cas de location ou de sous-location meublée, le loyer peut être majoré du prix de location des meubles.</p> <p>« Le prix de location des meubles est fixé par arrêté du ministre chargé du logement, en tenant compte du prix des meubles et de la durée de leur amortissement et ne peut dépasser le montant du loyer.</p> <p>« Le prix de location des meubles peut être révisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement. »</p> <p>II. — Dans l'article L. 353-20 du même code, il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de sous-location meublée, le loyer</p>	<p><i>Supprimé</i></p> <p>... décision <i>n'est pas contraire aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent.</i> Le juge forme ...</p> <p>... utiles. »</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »</p>		<p>peut être majoré du prix de location des meubles. Ce prix est fixé et peut être révisé dans les conditions de l'article L. 442-8-3-1. »</p>	
<p>Article 50 bis AC (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 50 bis AC</p>	<p>Article 50 bis AC</p>	<p>Article 50 bis AC</p>
<p>Il est inséré, au début de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Il est inséré, au début de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application du présent titre est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française. »</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Article 50 bis AD (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 50 bis AD</p>	<p>Article 50 bis AD</p>	<p>Article 50 bis AD</p>
<p>Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-2. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :</p> <p>« – photographie d'identité ;</p> <p>« – carte d'assuré social ;</p> <p>« – copie de relevé de compte bancaire ou postal ;</p> <p>« – attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal. »</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, un article 22-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22-2. – En préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire les documents suivants :</p> <p>« – photographie d'identité ;</p> <p>« – carte d'assuré social ;</p> <p>« – copie de relevé de compte bancaire ou postal ;</p> <p>« – attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal. »</p>	<p>Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 50 <i>bis</i> AE (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.— Dans le premier alinéa de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : « Lorsqu'un », sont insérés les mots : « locataire a avec son bailleur un litige locatif ».</p> <p>II. – Dans le même alinéa, après le mot : « ou », est inséré le mot : « lorsque ».</p>	<p>Article 50 <i>bis</i> AE</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 50 <i>bis</i> AE</p> <p>I.— Dans le premier alinéa de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : « Lorsqu'un », sont insérés les mots : « locataire a avec son bailleur un litige locatif ».</p> <p>II. – Dans le même alinéa, après le mot : « ou », il est inséré le mot : « lorsque ».</p>	<p>Article 50 <i>bis</i> AE</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Article 50 <i>bis</i> AF (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail, avant l'article L. 122-45, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : « Section 7. - Discriminations ».</p>	<p>Article 50 <i>bis</i> AF</p> <p>Sans modification</p>		
<p>CHAPITRE III <i>BIS</i></p>	<p>CHAPITRE III <i>BIS</i></p>	<p>CHAPITRE III <i>BIS</i></p>	<p>CHAPITRE III <i>BIS</i></p>
<p>Lutte contre le harcèlement moral au travail</p>	<p>Lutte contre le harcèlement moral au travail</p>	<p>Lutte contre le harcèlement moral au travail</p>	<p>Lutte contre le harcèlement moral au travail</p>
<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. – Après l'article L. 122-48 du code du travail, sont insérés cinq articles L. 122-49 à L. 122-53 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 122-49. – Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p> <p>« Nul ne peut prendre</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-49. – Aucun ...</p> <p>... porter atteinte à sa dignité, ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>« Aucun salarié ne</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-49. – Aucun ...</p> <p>... porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>	<p>Article 50 <i>quater</i></p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-49. – Aucun ...</p> <p>... porter atteinte à sa dignité, ...</p> <p>... professionnel.</p> <p>Alinéa sans modifica-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article L. 122-46 et ceux définis au premier alinéa du présent article, ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation, de renouvellement de contrat de travail ou de sanctions disciplinaires.</p>	<p>peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.</p>	<p>tion</p>	<p>tion</p>
<p>« Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 122-50. – Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-49.</p>	<p>« Art. L. 122-50. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-50. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-50. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 122-51. – Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements visés à l'article L. 122-49. »</p>	<p>« Art. L. 122-51. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-51. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 122-51. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 122-52. – En cas de litige relatif à l'application des articles L. 122-46 et L. 122-49, le salarié concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il es-</p>	<p>« Art. L. 122-52. – En cas ...</p> <p>... concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence ...</p> <p>... agissements ne empêchent pas du harcèlement. Le juge ...</p>	<p>« Art. L. 122-52. – En cas ...</p> <p>... concerné présente des éléments de fait laissant supposer l'existence ...</p> <p>... agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge ...</p>	<p>« Art. L. 122-52. – En cas ...</p> <p>... concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence ...</p> <p>... agissements ne empêchent pas du harcèlement. Le juge ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>time utiles. « Art. L. 122-53 (<i>nouveau</i>). – Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice, dans les conditions prévues par l'article L. 122-52, toutes les actions qui naissent de l'article L. 122-46 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-49 en faveur d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le dernier alinéa de l'article L. 123-1 du même code est supprimé.</p>	<p>... utiles. « Art. L. 122-53 . – Les l'article L. 122-52, toutes actions l'article L. 122-46 et de l'article L. 122-49 ...</p> <p>... moment. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III (<i>nouveau</i>). - L'article L. 123-6 du même code est ainsi modifié : 1° Dans le premier alinéa, les références : « L. 123-1, L. 122-46, » sont supprimées ; 2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>... utiles. « Art. L. 122-53 . – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - Dans l'article L. 152-1-1 du même code, les mots : « de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123-1 » .</p> <p>V (<i>nouveau</i>). - Dans l'article L. 152-1-2 du même code, les mots : « de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 123 » .</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). – Dans l'article L. 742-8 du même</p>	<p>... utiles. « Art. L. 122-53 . – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>IV. - <i>Supprimé</i></p> <p>V - <i>Supprimé</i></p> <p>VI. - <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 50 <i>quinquies</i> A (<i>nouveau</i>)	Article 50 <i>quinquies</i> A	Article 50 <i>quinquies</i> A	Article 50 <i>quinquies</i> A
<p>Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 3 <i>bis</i> intitulée : « Du harcèlement moral », comportant un article 222-33-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-33-1. – Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »</p>	Supprimé	<p>Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 3 <i>bis</i> intitulée : « Du harcèlement moral », comprenant un article 222-33-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 222-33-2. – Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p>	Supprimé
Article 50 <i>quinquies</i> B (<i>nouveau</i>)	Article 50 <i>quinquies</i> B	Article 50 <i>quinquies</i> B	Article 50 <i>quinquies</i> B

code, les mots : « de l'article L. 122-46 et du dernier alinéa de l'article L. 123-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53 ».

VII (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article L. 771-2 du même code est ainsi rédigé :

« - les articles L. 122-46, L. 122-49 et L. 122-53. »

VIII (*nouveau*). – Dans l'article L. 772-2 du même code, les mots : « de l'article L. 122-46 et du demier alinéa de l'article L. 123-1, des articles » sont remplacés par les mots : « des articles L. 122-46, L. 122-49, L. 122-53, ».

VII. - **Supprimé**

VIII. - **Supprimé**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>veau)</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I. - Après l'article L. 122-48 du code du travail, il est inséré un article L. 122-54 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 122-54. - Une procédure de médiation peut être engagée par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel. Le médiateur est choisi en dehors de l'entreprise sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence dans la prévention du harcèlement moral ou sexuel. Les fonctions de médiateur sont incompatibles avec celles de conseiller prud'homal en activité.</p> <p>« Les listes de médiateurs sont dressées par le représentant de l'Etat dans le département après consultation et examen des propositions de candidatures des associations dont l'objet est la défense des victimes de harcèlement moral ou sexuel et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.</p> <p>« Le médiateur convoque les parties qui doivent comparaître en personne dans un délai d'un mois. En cas de défaut de comparution, il en fait le constat écrit qu'il adresse aux parties.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige, dans un délai d'un mois à compter de la désignation, susceptible d'être prorogé avec leur accord.</p> <p>Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation des dispositions législatives ou réglementaires, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître.</p>		<p>« Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties, il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.</p> <p>« En cas d'échec de la conciliation, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.</p> <p>« Les dispositions des articles L. 122-14-14 à L. 122-14-18 sont applicables au médiateur. L'obligation de discrétion prévue par l'article L. 122-14-18 est étendue à toute donnée relative à la santé des personnes dont le médiateur a connaissance dans l'exécution de sa mission. »</p> <p>II. - A l'article L. 152-1 du même code, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou du médiateur visé à l'article L. 122-54 ».</p>	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Après l'article 6 <i>quater</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 <i>quinquies</i> ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p> <p>..... Article 50</p> <p>..... <i>Suppression</i></p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>..... Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>..... <i>conforme</i>.....</p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>..... Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>.....</p> <p>Article 50 <i>duodecies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 6 quinquies.— Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.</p>	<p>« Art. 6 quinquies.— Aucun atteinte à sa dignité, ...</p>	<p>« Art. 6 quinquies.— Aucun atteinte à ses droits et à sa dignité, ...</p>	<p>« Art. 6 quinquies.— Aucun atteinte à sa dignité, ...</p>
<p>« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>... professionnel. « Aucune la notation, la discipline, la promotion, ...</p>	<p>... professionnel. Alinéa sans modification</p>	<p>... professionnel. Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;</p>	<p>... considération : Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° bis (nouveau) Le fait qu'il a exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p>	<p>« 2° Le agissements ;</p>	<p>« 2° Le fait qu'il ait exercé agissements ;</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.</p>	<p>« 3° Ou relatés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>.....Article 50</p>	<p>terdecies</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Con</p>	<p>forme</p>	<p>.....</p>
		<p>Article 50 quaterdecies (nouveau)</p>	<p>Article 50 quaterdecies</p>
		<p>Dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IV</p> <p>Elections des conseillers prud'hommes</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Elections des conseillers prud'hommes</p>	<p>travail, avant l'article L. 122-46, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés :</p> <p>« Section 8. - « Harcèlement ».</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Elections des conseillers prud'hommes</p>	<p>« Section 8 « Harcèlements »</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Elections des conseillers prud'hommes</p>
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Dispositions diverses</p>
<p>L'article L. 231-12 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa devient le I de l'article ;</p>	<p>Article 64 (Pour coordination)</p>	<p>L'article L. 231-12 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-12. - I. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant, soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, ce dernier constate que les travailleurs se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L. 231-7, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation. La mise en demeure est faite suivant les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-4.</p> <p>" Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée. » ;</p> <p>3° Les trois derniers alinéas constituent un III ;</p> <p>4° Au premier alinéa du III, après les mots : « pour faire cesser la situation de</p>		<p>l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.</p> <p>« II. – Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, à la demande de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application de l'article L. 231-7, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation. La mise en demeure est effectuée selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-4.</p> <p>« Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure et après vérification par un organisme agréé, le dépassement persiste, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.</p> <p>« III. – Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse, l'employeur ou son représen-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>danger grave et imminent », sont insérés les mots : « ou la situation dangereuse » et, après les mots : « autorise la reprise des travaux », sont insérés les mots : « ou de l'activité concernée ».</p>	<p>Article 64 bis A</p>	<p>tant avise l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité. Après vérification, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.</p>	<p>Article 64 bis A</p>
<p>Article 64 bis A (nouveau)</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine</p>		<p>« IV. – Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsqu'il est constaté, sur un chantier d'exploitation de bois, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, constituant une infraction à l'article L. 231-2.</p>	
		<p>« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	
		<p>Article 64 bis A</p>	
		<p>A titre exceptionnel, les personnes titulaires d'un diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou d'un certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique, exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, dans les services médicaux du travail régis par le titre IV du livre II du code du travail ou dans les services de médecine</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou dans les services de médecine préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du code du travail, sont autorisées à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition de :</p> <p>1° Suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;</p> <p>2° Satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004.</p> <p>Les médecins autorisés, dans le cadre du premier alinéa, à exercer en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive, ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances mentionnées au 2°.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		<p>de prévention des administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou dans les services de médecine préventive des collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et qui ne possèdent pas les titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 241-29 du code du travail, sont autorisées à poursuivre leur exercice en tant que respectivement médecin du travail ou médecin de prévention, à condition de :</p> <p>1° Suivre un enseignement théorique conforme au programme de l'enseignement dispensé au titre du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;</p> <p>2° Satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2003-2004.</p> <p>Les médecins autorisés, dans le cadre du premier alinéa, à exercer en qualité de médecins de médecine préventive ou de médecine professionnelle et préventive, ne peuvent être admis à exercer en qualité de médecin du travail qu'à l'issue d'une durée minimale de trois ans après avoir satisfait aux épreuves de contrôle de connaissances mentionnées au 2°.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 64 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 231-12 du même code, après les mots : « l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou le contrôleur du travail par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité ».</p>	<p>Article 64 <i>ter</i> (pour coordination)</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 64 <i>ter</i></p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Article 64 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>I. – Dans le titre IV du livre II du code du travail, les mots : « services de médecine du travail » et les mots : « services médicaux du travail » sont remplacés par les mots : « services de santé au travail ».</p> <p>II. – L'article L. 241-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de santé au travail font appel, en liaison avec les employeurs concernés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie ou des associations régionales du réseau de l'Agence natio-</p>	<p>Article 64 <i>sexies</i></p> <p>I. – L'intitulé du titre IV... ... travail est ainsi rédigé : « services de santé au travail », et dans ledit titre, les mots travail », et les mots : « service médical du travail » sont remplacés par les mots : « service de santé au travail ».</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>Article 64 <i>sexies</i></p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – L'article par deux alinéas ainsi rédigés : « Afin les entreprises concernées, soit aux compétences maladie, de l'organisme professionnel de</p>	<p>Article 64 <i>sexies</i></p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nale pour l'amélioration des conditions de travail, soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie ou ces associations régionales. »</p>	<p>Article 64 <i>septies</i></p>	<p>prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales ...</p>	<p>Article 64 <i>septies</i></p>
<p>Article 64 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>... maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par ces associations régionales. »</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Après l'article L. 241-6 du code du travail, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :</p>		<p>« L'appel aux compétences visé au précédent alinéa s'effectue dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés et déterminées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p>« Art. L. 241-6-1. – I. – Les personnes titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un certificat ou d'un autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et ayant exercé au moins pendant cinq ans, peuvent exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention, à condition d'avoir obtenu un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels, à l'issue d'une formation spécifique, d'une durée de deux ans, comprenant une partie théorique et une partie pratique en milieu de travail.</p>		<p>Article 64 <i>septies</i></p>	
		<p>Après l'article L. 241-6 du code du travail, il est inséré un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 241-6-1. – I – Les personnes titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un certificat ou d'un autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique et ayant exercé au moins pendant cinq ans, peuvent, pour une durée de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi n° du de modernisation sociale exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention, à condition d'avoir obtenu un titre en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels, à l'issue d'une formation spécifique, d'une durée de deux ans comprenant une partie théorique et une</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. – Au titre de cette formation, chaque médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure, d'une garantie de rémunération pendant la période de formation et d'une prise en charge du coût de celle-ci. Le financement de ces dispositions est assuré par des concours des organismes de sécurité sociale et une participation des services médicaux.</p>	Article 64 <i>octies</i>	<p>partie pratique en milieu de travail.</p> <p>« II. – Au titre de cette formation, chaque médecin peut bénéficier d'une indemnité liée à l'abandon de son activité antérieure, d'une garantie de rémunération pendant la période de formation et d'une prise en charge du coût de celle-ci. Le financement de ces dispositions est assuré par des concours des organismes de sécurité sociale et une participation des services médicaux.</p>	Article 64 <i>octies</i>
<p>« III.– Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p>	I. – Non modifié	<p>« III.– Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p>	I. – Non modifié
Article 64 <i>octies</i> (nouveau)	II. – Alinéa sans modification	Article 64 <i>octies</i>	II. – Alinéa sans modification
<p>I. – L'article L. 124-2-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	« Art. L. 241-6-2.– Alinéa sans modification	I. – Non modifié	« Art. L. 241-6-2.– Alinéa sans modification
<p>« 3° Pour remplacer un médecin du travail. »</p>	Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>II. – Après l'article L. 241-6 du même code, il est inséré un article L. 241-6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 241-6-2.– Tout licenciement, envisagé par l'employeur, d'un médecin du travail est obligatoirement soumis soit au comité d'entreprise ou au comité d'établissement, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises, qui donne un avis sur le projet de licenciement.</p>	« Art. L. 241-6-2.– Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement du médecin du travail est soumis au conseil d'administration.</p>		Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.</p> <p>« Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p>« L'annulation sur recours hiérarchique ou contentieux d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail emporte les conséquences définies à l'article L. 425-3. »</p>	<p>« En cas d'avis défavorable, le licenciement ...</p> <p>... travail.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... l'intéressé. Dans ce cas, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus. En cas de ...</p> <p>... de plein droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Le licenciement ne peut intervenir ...</p> <p>... travail.</p> <p>« Toutefois, en cas ...</p> <p>... l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>En cas d'avis défavorable</i>, le licenciement ...</p> <p>... travail.</p> <p>« En cas ...</p> <p>... l'intéressé. <i>Dans ce cas, le licenciement est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.</i> En cas de ...</p> <p>... de plein droit.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>
<p>I. – L'article L. 117-5-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 117-5-1.</i> – En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'autorité administrative chargée du contrôle de l'application de la législation du travail propose la suspension du contrat d'apprentissage, après avoir, si les circonstances le permettent, procédé à une enquête contradictoire. Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération de l'apprenti. L'autorité administrative compétente en informe sans délai l'employeur et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 117-5-1.</i> – En cas ...</p> <p>... santé physique ou mentale de l'apprenti, ...</p>	<p>I. – L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 117-5-1.</i> – En cas ...</p> <p>... santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 117-5-1.</i> – En cas ...</p> <p>... santé physique <i>ou mentale</i> de l'apprenti, ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
professionnelle ou le chef de service assimilé.	... assimilé.	... assimilé.	... assimilé.
« Dans le délai de quinze jours à compter du constat de l'agent de contrôle, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le refus par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage entraîne la rupture dudit contrat à la date de notification de ce refus aux parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme.	« Le refus ...	« Le refus ...	« Le refus ...
« La décision de refus du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du chef de service assimilé s'accompagne, le cas échéant, de l'interdiction faite à l'employeur concerné de recruter de nouveaux apprentis ainsi que des jeunes sous contrat d'insertion en alternance, pour une durée qu'elle détermine.	... parties. Dans ce cas, et s'il y a faute ou négligence de l'employeur, celui-ci est tenu parties. Dans ce cas, l'employeur est tenu Dans ce cas, et en cas de faute ou de négligence de l'employeur, celui-ci est tenu ...
	... terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage.	... terme.	... terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage.
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« L'employeur peut exercer un recours contre la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif statuant en référé-	<i>Alinéa supprimé</i>	« L'employeur peut exercer un recours contre la décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le chef de service assimilé dans un délai d'un mois devant le tribunal administratif statuant en référé-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ré.</p> <p>« Le centre de formation d'apprentis où est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par le centre et de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation. »</p>	<p>ré.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>ré.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. – L'article L. 117-18 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° Après les mots : « En cas d'opposition à l'engagement d'apprenti », sont insérés les mots : « dans le cas prévu à l'article L. 117-5 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Lorsque le préfet décide que les contrats en cours ne peuvent être exécutés jusqu'à leur terme, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme. »</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>« Lorsque ...</p>	<p>« Lorsque ...</p>
<p>.....</p>	<p>... terme. Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage. »</p>	<p>... terme. »</p>	<p>... terme. <i>Le versement cesse lorsque l'apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage. »</i></p>
<p>.....</p> <p>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p>Article (pour</p> <p>Sans modification</p>	<p>66 bis coordination)</p> <p>Supprimé</p>	<p>.....</p> <p><i>La dernière phrase du premier alinéa de l'article L 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigée :</i></p>
<p>« Le total des ressources de la personne bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être</p>			<p>« Le total des ressources de la personne bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente ne pourra être</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
inférieur à 5000 F. »			<i>inférieur à 5000 F. »</i>
Article 69	Article 69	Article 69	Article 69
<p>I. – A l'article 24-1 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, les mots : « à L. 212-4-7 » sont remplacés par les mots : « à L. 212-4-16 ».</p>	I. – Non modifié	I. – Non modifié	I. – Non modifié
<p>II. – L'article 24-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification
<p>« Art. 24-2. – Les dispositions des articles L. 212-1-1, L. 212-3, L. 212-4 bis, L. 212-7-1 à L. 212-10 du code du travail sont applicables aux marins salariés des entreprises d'armement maritime. »</p>	<p>« Art. 24-2. – Les dispositions ... L. 212-4 bis, des quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1, ainsi que des articles L. 212-8 à L. 212-10 du code ... maritime. »</p>	<p>« Art. 24-2. – Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-3, des quatre premiers alinéas de l'article L. 212-7-1, de l'article L. 212-8, du I et des premier et troisième alinéas du II de l'article L. 212-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 212-10 du code du travail sont applicables ...</p>	<p>« Art. 24-2. – Alinéa sans modification</p>
		<p>... maritime. « La période d'astreinte mentionnée à l'article L. 212-4 du même code est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« La l'article L. 212-4 bis du ...</p>
		<p>« Le deuxième alinéa du II de l'article L. 212-9 du même code est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>... décret. Alinéa sans modification</p>
<p>III. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 26 de la même loi sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	III. – Les deuxième à quatrième alinéas ...	III. – Alinéa sans modification	III. – Non modifié
<p>« Les dispositions de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux marins des entreprises d'armement maritime.</p>	<p>... rédigés : Alinéa sans modification</p>	<p>« Les dispositions des I, II et des trois premiers alinéas du II de l'article L. 212-5 maritime.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les dispositions des IV et V de l'article 5 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail sont applicables aux entreprises d'armement maritime. »</p> <p>IV. - Les trois derniers alinéas de l'article 114 de la même loi sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les marins de moins de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité, ne peuvent accomplir le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures, ni un travail effectif excédant sept heures par jour, ni une durée de travail par semaine embarquée supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail effectif fixée par l'article 24. Ils doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire d'une durée minimale de trente-six heures consécutives, tant à la mer qu'au port, à date normale.</p> <p>« A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail maritime, après avis conforme du médecin des gens de mer.</p> <p>« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés à bord.</p> <p>« Les marins de moins</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>« Les dispositions du V de l'article ...</p> <p>... maritime. »</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de dix-huit ans, ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité dans le service de la machine, ne peuvent être compris dans les bordées de quart.</p> <p>« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés aux alinéas précédents ne peut être inférieure à douze heures consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de quatre heures et demie ; les pauses entre deux périodes de travail effectif ininterrompu de cette durée ne peuvent être inférieures à trente minutes. »</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>V. - Après le deuxième alinéa de l'article 115 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés au deuxième alinéa ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans. »</p>			
<p>.....</p>	<p>.....Articles 69 <i>quater</i></p>	<p>.....A et 69 <i>quater</i> B.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Con formes.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 73</p>	<p>Article 73</p>	<p>Article 73</p>	<p>Article 73</p>
<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :</p>		<p>1° Après l'article L. 2251-3, il est inséré un article L. 2251-3-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 2251-3-1. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures b-</p>		<p>« Art. L. 2251-3-1. – Les communes peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures b-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>cales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.» ;</p> <p>2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3231-3-1. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.»</p>		<p>cales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.» ;</p> <p>2° Après l'article L. 3231-3, il est inséré un article L. 3231-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3231-3-1. – Les départements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil général un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.»</p> <p>3° Le chapitre III du titre V du livre II de la quatrième partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« <i>Aides directes et indirectes</i></p> <p>« Art. L. 4253-5. – Les régions peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil régional un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.»</p>	
Article 74	Article 74	Article 74	Article 74
Le code de commerce est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Le premier alinéa	1° Après la première	1° Le premier alinéa	1° <i>Après la première</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :	phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :	de l'article L. 225-23 est ainsi rédigé :	<i>phrase du premier alinéa de l'article L. 225-23, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</i>
<p>« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre d'administrateurs devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » ;</p>	<p>« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17. » ;</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre d'administrateurs devant être nommés. Par dérogation à l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. » ;</p>
2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;	<i>Alinéa supprimé</i>	2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-23 est supprimé ;	<i>Alinéa supprimé</i>
3° Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :	2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-71, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :	3° Le premier alinéa de l'article L. 225-71 est ainsi rédigé :	2° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-71, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :
<p>« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre de membres du conseil de surveillance devant être nommés. Par dérogation à</p>	<p>« Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article L. 225-102 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le per-</p>	<p>« Un projet de résolution en ce sens est alors soumis au vote des actionnaires. Il précise notamment le nombre de membres du conseil de surveillance devant être nommés. Par dérogation à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé.</p>	<p>l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »</p>	<p>sonnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance doivent être nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article L. 225-102 dans des conditions fixées par décret. Ces membres doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article L. 225-69. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 225-71 est supprimé.</p>	<p><i>l'article L. 225-96, il ne peut être repoussé qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »</i></p>
	<i>Alinéa supprimé</i>		<i>Alinéa supprimé</i>
<p>Article 77</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 77</p> <p>Le délai prévu pour accorder la contrepartie visée à l'article L. 213-4 du code du travail est porté à trois ans lorsqu'une convention ou un accord collectif comportant des stipulations relatives au travail de nuit est en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Article 77</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 77</p> <p><i>Le délai prévu pour accorder la contrepartie visée à l'article L. 213-4 du code du travail est porté à trois ans lorsqu'une convention ou un accord collectif comportant des stipulations relatives au travail de nuit est en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</i></p>
<p>Article 78</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 78</p> <p>L'article L. 213-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Les entreprises dans</p>	<p>Article 78</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 78</p> <p><i>L'article L. 213-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>«Les entreprises dans</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>lesquelles les travailleurs de nuit bénéficient d'une contrepartie sous forme de compensation salariale et d'une durée de travail inférieure à celle des travailleurs de jour remplissent l'obligation visée au premier alinéa.»</p>		<p><i>lesquelles les travailleurs de nuit bénéficient d'une contrepartie sous forme de compensation salariale et d'une durée de travail inférieure à celle des travailleurs de jour remplissent l'obligation visée au premier alinéa.»</i></p>
<p>Article 81 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>	<p>Article 81</p>
<p>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : « en cas », sont insérés les mots : « d'obtention d'un premier emploi, ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, après les mots : « en cas », sont insérés les mots : « d'obtention d'un premier emploi, ».</p>	<p>Supprimé</p>
	<p>Article Con</p>	<p>82. forme.</p>	